

# DROITS DE SOLIDARITE EN DROIT INTERNATIONAL<sup>\*†</sup>

Philippe CULLET \*

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. CONSIDERATIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<b>2.1. Elements conceptuels</b>	<b>1</b>
2.1.1. Universalité	1
2.1.2. Dynamisme	5
<b>2.2. Identification des droits de l'homme</b>	<b>6</b>
2.2.1. Formation des droits de l'homme	7
2.2.2. Critères généraux	11
<b>2.3. Catégories et générations de droits de l'homme</b>	<b>13</b>
2.3.1. Indivisibilité	14
2.3.2. Hiérarchie des droits ?	16
<b>3. DROITS DE SOLIDARITE</b>	<b>20</b>
<b>3.1. Les droits collectifs sont-ils des droits de l'homme ?</b>	<b>22</b>
3.1.1. Titularité	24
3.1.2. Objet	25
3.1.3. Justiciabilité	26
<b>3.2. Droits collectifs et individuels</b>	<b>27</b>
3.2.1. Développement parallèle des droits de l'homme individuels et collectifs	27
3.2.2. Répercussions de la reconnaissance de nouveaux droits de l'homme sur les anciens	29
3.2.3. Dimension individuelle et collective des droits de l'homme?	30
<b>3.3. Bénéficiaires</b>	<b>30</b>
3.3.1. Les groupes	31
3.3.2. Les peuples	33
3.3.3. Les minorités	36
3.3.4. Les Etats	37
3.3.5. L'humanité	39
3.3.6. Considérations supplémentaires	40
<b>3.4. Débiteurs</b>	<b>41</b>
<b>3.5. Nature des droits de solidarité</b>	<b>43</b>
3.5.1. Des droits dérivés et des droit de synthèse ?	43
3.5.2. Le principe de solidarité	45

† Etude entreprise dans le cadre d'une 'bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme'.

\* Université de Genève, Faculté de droit, Département de droit international public et organisation internationale.

3.6. Catalogue des droits	48
3.7. Mise en oeuvre	50
4. CONCLUSION	52
5. RESUME	54
6. BIBLIOGRAPHIE	56
6.1. Instruments juridiques	56
6.2. Ouvrages	58
6.3. Articles	59

## I. INTRODUCTION

Le droit international octroie aujourd'hui une large place aux normes de droits de l'homme tant individuelles que collectives. Cependant, si les droits individuels sont reconnus par la totalité de la doctrine, les droits collectifs et à plus forte raison les droits de solidarité ne font pas encore l'objet d'un consensus unanime. Les droits de solidarité méritent pourtant d'être étudiés et reconnus car ils apportent de nouveaux éléments nécessaires au vu des problèmes auquel l'humanité doit faire face et donnent aux droits de l'homme une approche réellement globale en contrebalançant les éléments trop individualistes des droits classiques.

De plus, l'histoire récente nous montre clairement que la seule reconnaissance des droits individuels n'est pas à même de résoudre tous les problèmes. Les droits individuels permettent à l'individu de s'affranchir de la tutelle d'un pouvoir oppresseur mais ils peuvent également créer une perte de point de repères sociaux qui pousse les individus à rechercher ou retrouver leur identité liée à certaines communautés. Qu'il s'agisse de l'Europe communautaire où plus l'intégration progresse, plus les citoyens renouent avec leurs attaches locales ou des débris de l'empire soviétique où l'avènement de la démocratie n'a pas suffi à régler les problèmes ethniques, les groupes doivent être pris en compte dans une stratégie compréhensive de protection des droits de l'homme.

Dans cette étude, nous examinerons certains aspects généraux de la théorie des droits de l'homme en relation avec les droits de solidarité puis nous tenterons de dégager certains aspects particuliers de ces droits en tenant compte en particulier du droit à l'environnement qui suscite le plus de débat aujourd'hui et semble le plus prometteur.

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

### **2.1. ELEMENTS CONCEPTUELS**

#### **2.1.1. Universalité**

Une première constatation s'impose: tous les gouvernements (et tous les juristes) ne s'accordent pas sur la portée du concept de droits de l'homme. Certains prétendent que le concept évoque *ipso facto* des droits auxquels tout homme et toute communauté humaine aspirent. Si cela n'était pas le cas, ces droits ne pourraient être qualifiés de droits de l'homme.<sup>1</sup> D'autres, au contraire prétendent que les valeurs morales diffèrent d'une société à l'autre et que nul ne saurait imposer au reste du monde une conception unitaire qui ne représente pas la diversité culturelle de la planète.

---

<sup>1</sup> Cette approche est (était) principalement défendue aux Etats-Unis.

Les tenants de l'universalité constatent avec raison que tous les individus ont des besoins, des aspirations fondamentales qu'ils veulent voir satisfaits. Historiquement, l'intégration dans une société a obligé les hommes à régler et déterminer les droits et devoirs de chacun, ce qui permet de prétendre que toutes les civilisations ou cultures

‘in one way or another have defined rights and duties of man in society on the basis of certain elementary notions of equality, justice, dignity, and worth of the individual (or of the group)’.<sup>2</sup>

Dans cette acception, les droits de l'homme ne sauraient représenter un ultime forme d'impérialisme puisqu'ils expriment des aspirations communes à tous les hommes.<sup>3</sup>

Cependant, il est clair que les droits civils et politiques, tels que nous les connaissons sont un héritage direct de certains textes du XVIII<sup>e</sup> siècle comme la *Declaration of Independence* du 4 juillet 1776 ou la Déclaration française de 1789. Ces textes, et d'autres plus récents tels la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes onusiens de 1966, sont empreints de la philosophie libérale et individuelle qui caractérise encore les sociétés occidentales. Même s'il ne s'agit que d'une influence prédominante, les droits individuels du Pacte relatif aux droits civils et politiques (second Pacte) sont les héritiers directs de la tradition occidentale.<sup>4</sup> Toutes les sociétés ne sont cependant pas formées sur ce modèle et cela a entraîné le rejet par un partie des pays africains et asiatiques d'une notion à leurs yeux trop liée au colonialisme qui ne fait pas suffisamment place aux aspirations des peuples du Sud et à la conception communautaire des droits qui prévaut dans de nombreuses sociétés.<sup>5</sup> L'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) est en partie une réponse à ces problèmes. Ses auteurs ont en effet incorporé certains droits collectifs qui tiennent une place fondamentale dans l'organisation sociale de ces différents pays et n'avaient pas été pris en compte pas les instruments rédigés dans des fora dominés par les puissances occidentales.<sup>6</sup>

Ces considérations nous montrent d'une part que la ‘sur-représentation’ des préoccupations occidentales dans les textes fondamentaux de droits de l'homme tient en grande partie à la prédominance politique des pays du Nord jusque dans les années 60

---

<sup>2</sup> MARKS: 1981, p.437.

<sup>3</sup> HÖFFE: 1984, p.95: ‘Le concept même des droits de l'homme affirme qu'il s'agit de principes universels d'humanité. Car seuls méritent le nom de droits de l'homme ces droits qui sont valables pour tout homme indépendamment du sexe...’.

<sup>4</sup> Rappelons que la plupart des pays du Sud n'ont pas participé à l'élaboration de la Déclaration Universelle et n'ont pas suivi tout le processus de négociation des Pactes puisqu'ils étaient encore sous domination coloniale.

<sup>5</sup> En particulier en Asie et en Afrique. On a ainsi pu prétendre qu'en Inde, les individus n'ont de sens social que dans le cadre d'un groupe défini par la naissance.

<sup>6</sup> Notons également que cet instrument a reconnu un autre élément méconnu des droits de l'homme dans la tradition occidentale en incorporant les devoirs de l'homme qui représentent le nécessaire pendant de l'octroi de droits.

et d'autre part que les aspirations occidentales ne sauraient être tenues pour supérieures à d'autres systèmes de valeurs du fait de leur place prépondérante dans le droit international actuel.<sup>7</sup> L'universalité du système des droits de l'homme tient donc en grande partie à sa capacité d'incorporer des valeurs provenant de systèmes différents sans les hiérarchiser.

D'autres courants de pensée ne peuvent par contre imaginer l'existence de valeurs morales universelles. Ils prétendent que les règles de comportement varient d'un endroit à l'autre et que les différences sont liées au contexte culturel dans lequel les règles se développent. Par conséquent, on ne saurait avoir aucun standard universel puisque le monde est composé d'une variété de cultures. L'affirmation de droits de l'homme universels est dans leur esprit la généralisation de valeurs propres à une seule culture.<sup>8</sup> Ils affirment que chaque civilisation a ses propres valeurs fondamentales et hiérarchie des droits et qu'on ne saurait réconcilier les différentes conceptions sans que l'une vienne à dominer les autres.

Il ressort finalement de ces diverses écoles qu'il est relativement difficile de trancher pour ou contre l'universalité des droits de l'homme car des exemples contradictoires abondent.<sup>9</sup> Il est par exemple intéressant de découvrir que même dans les cas où une norme est reconnue absolument partout comme le droit à la vie, la mise en oeuvre peut différer largement d'un endroit à l'autre. NIELSEN a analysé et étudié une société où le meurtre des guerriers âgés, même lorsqu'il s'agit d'un parricide, n'est pas réprimé. Ces gens pensent en effet qu'un guerrier doit mourir d'une mort violente s'il veut une place digne de son rôle terrestre dans l'au-delà. Le meurtre de ces guerriers âgés n'est donc pas reconnu comme un acte de haine mais plutôt de respect dans le cadre de cette société.<sup>10</sup> Ce court exemple nous montre bien la diversité de comportements existant même en ce qui concerne des valeurs fondamentales et nous force à admettre qu'il existe des différences plus ou moins profondes entre les civilisations.<sup>11</sup> Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, les divergences de mise en oeuvre ne doivent pas être un obstacle à la reconnaissance de droits universels représentant au moins une aspiration de base commune à tous les hommes.

Il faut aussi accepter le mérite de ces approches qui nous rappellent que la reconnaissance de tous les droits par toutes les sociétés ne signifie encore rien si l'on ne sait pas lesquels sont mis en exergue. Nous savons que l'existence de plusieurs droits

---

<sup>7</sup> Cf. JOHNSON: 1988, p.44.

<sup>8</sup> Il s'agit d'une école de pensée nommée 'cultural relativism' (cf. PATHAK: 1990, p.7).

<sup>9</sup> C'est du reste pour cette raison que la plupart des auteurs campent sur leurs positions et qu'aucune position médiane ne ressort pas de la littérature.

<sup>10</sup> Cité par NICKEL: 1987, p.70.

<sup>11</sup> JOHNSTON: 1988, p.56 conclut sur une note plus pessimiste en constatant qu'il existe de part le monde des conceptions de droits de l'homme qui divergent substantiellement.

nécessite la limitation de chacun d'eux pour permettre aux autres de prendre forme. Pourtant, cela n'est pas encore suffisant. Deux pays qui reconnaissent tous deux le droit l'égalité et les droits des minorités comme les Etats-Unis et l'Inde ont une approche totalement différente sur ce sujet, l'Inde privilégiant le rôle des minorités, les Etats-Unis refusant la plupart des droit des minorités en invoquant le principe de l'égalité. Il n'y a donc pas besoin d'un exemple aussi particulier que tout à l'heure pour arriver à des résultats très différents en pratique alors que les bases de réflexion sont les mêmes.<sup>12</sup>

Cependant, il nous semble que certains éléments fondamentaux se retrouvent dans tout code moral et les différentes sociétés ou cultures manifestent une volonté de coopération nonobstant leurs approches divergentes. Par ailleurs, La dignité humaine peut également fournir une base solide au principe de l'universalité puisque comme le rappelle GANDHI

‘We are all cast in the same mould. To despise one human being is to despise the divine element in all of us.’<sup>13</sup>

Tous les humains dépendent donc des mêmes éléments pour assurer leur survie et aspirent tous à une vie heureuse. Etant donné que nous avons des éléments en commun, comme l'air dont nous dépendons, il n'est pas illogique de les préserver ensemble.<sup>14</sup> Cet élément se renforce au cours du temps alors que les problèmes auxquels nous faisons face sont de plus en plus globaux. Cela est particulièrement vrai pour tous les droits ‘nouveaux’ dont le droit au développement, à l'environnement et au partage des espaces communs.

La meilleure solution consiste donc à admettre qu'il existe un noyau de droits fondamentaux reconnus partout que toute forme d'organisation sociale doit incorporer pour permettre à chacun de ses membres d'exercer ses droits propres.<sup>15</sup> Ce noyau comprend dans un sens large tous les droits nécessaires à la survie des individus, ce qui inclut tous les droits dont la réalisation est nécessaire pour permettre une vie digne d'un être humain, qu'il s'agisse de droits politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels. Les conditions permettant la survie des individus incluent bien sûr au sens large tous les défis globaux sans référence à la souveraineté d'un Etat en particulier puisque ces problèmes globaux que représentent les droits de solidarité viennent même renforcer l'universalité des aspirations. En ce sens, même si des critères d'application

---

<sup>12</sup> A ce propos, JOHNSON: 1988, p.41.

<sup>13</sup> Citation in BEDJAOU: 1990, p.39.

<sup>14</sup> Critères défini par RAMCHARAN : 1990, p.25.

<sup>15</sup> PATHAK:1990, p.10 propose une définition générale: ‘The concept of human rights is nothing but a reformulation of justice for the individual in a particular context, namely, that the anthropocentric conditions of man's physical and moral existence be made secure from unwarranted invasion by the power and authority of society, and a just system of the fulfilment of his needs be ensures’. HERSCH: 1990, p.101 estime quant à elle que le respect de la dignité fondamentale de l'homme représente un noyau commun transcendant toutes les cultures.

universels ne peuvent être trouvés, les droits de l'homme représentent des principes fondamentaux et communs à toute l'humanité et une réponse à des problèmes universels.<sup>16,17</sup>

### **2.1.2. Dynamisme**

Le concept des droits de l'homme évolue au cours du temps.<sup>18</sup> Ce qui constitue une existence digne d'être vécue change en fonction des conditions sociales, physiques ou politiques qui forment les conditions de vie de l'être humain.<sup>19</sup> Dans notre époque en particulier, les changements sociaux ou culturels et les progrès techniques ou scientifiques suscitent dans la société et pour chaque individu des aspirations croissantes et changeantes.<sup>20</sup> Ces aspirations façonnent l'évolution des droits de l'homme au gré des idéologies prédominantes, des systèmes de valeur ou de la composition de la communauté internationale. On peut estimer que l'évolution du milieu et des idées dans toutes les sociétés requiert nécessairement l'adoption d'une conception dynamique des droits de l'homme qui peut se traduire, d'une part par une interprétation évolutive des droits par les instances judiciaires<sup>21</sup> et d'autre part par l'insertion de nouveaux droits.<sup>22</sup>

De plus, on doit rappeler que les nouvelles aspirations représentent nécessairement des valeurs fondamentales et absolument nécessaires au bon fonctionnement des sociétés humaines. Dans le cas des droits de solidarité, une dimension supplémentaire s'ajoute car les problèmes soulevés par ces droits requièrent le plus souvent une action concertée de plusieurs ou de tous les Etats. L'un des exemples les plus clairs est celui de

---

<sup>16</sup> BURGERS: 1990, p.64.

<sup>17</sup> Notons que si les aspirations sont universelles, cela ne signifie pas nécessairement que tous les individus et groupes jouissent de tous les droits. Ainsi, une des limitations couramment acceptée dans les démocraties occidentales est que les citoyens ne peuvent voter ni ne sont éligibles avant l'âge d'en général dix-huit ans.

<sup>18</sup> Voir entre autres: BURGERS: 1990; p.67, MAKAREWICZ: 1987, pp.77-78; OUGERGOUZ:1991, p.213 et ALSTON: 1984, p.609.

<sup>19</sup> On peut noter que même la Déclaration Universelle ne donne pas de définition des droits de l'homme. Elle accepte par conséquent qu'il s'agit d'une notion susceptible de varier au cours du temps.

<sup>20</sup> MAKAREWICZ: 1987, p.77.

<sup>21</sup> PELLOUX: 1981, p.58 lui-même accepte que le contenu d'une norme de droit de l'homme n'est pas définitivement fixé au jour de la conclusion du traité tout en rejetant la possibilité d'inclure de nouveaux droits dans le système des droits de l'homme.

<sup>22</sup> VASAK: 1990, p.297 souligne bien que ce ne sont pas les Etats mais la communauté internationale qui décide la valeur humaine d'une norme. En conséquence, il ne reste qu'à déterminer par quels canaux autres que les Etats s'exprime la volonté de la communauté internationale; on peut à priori suggérer que les ONG représentent actuellement l'un des meilleurs canaux de transmission. ALSTON: 1984, p.609 accepte l'existence d'un dynamisme inhérent à la notion de droits de l'homme mais note avec raison que: 'The challenge is to achieve an appropriate balance between, on the one hand, the need to maintain the integrity and credibility of the human rights tradition and on the other hand, the need to adopt a dynamic approach that fully reflects changing needs and perspectives and responds to the emergence of new threats to human dignity and well-being'.

la prise de conscience dans la plupart des pays, à des niveaux différents des risques globaux encourus par l'humanité sur le plan de la dégradation environnementale qui finalement conditionne le maintien des conditions de vie et plus fondamentalement la survie de l'humanité elle-même.

Un autre aspect de ce dynamisme inhérent est reflété dans le fait que l'apparition de tout nouveau droit ou l'extension du champ d'application d'un droit entraîne nécessairement un ajustement pour d'autres droits, une réduction ou limitation de leur application. Cela signifie que tous les droits ou presque ont un contenu qui peut varier en fonction des autres droits puisque tous les droits dits droits de l'homme ont un caractère fondamental.<sup>23</sup> Ainsi, dans le cas du droit de propriété, on constate que le droit absolu proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'est progressivement transformé en se restreignant au fur et à mesure que des exceptions au principe de l'inviolabilité étaient ajoutées. La reconnaissance de nouveaux droits a ainsi profondément influencé le contenu du droit originel.<sup>24</sup>

## 2.2. IDENTIFICATION DES DROITS DE L'HOMME

Deux théories principales s'affrontent dans ce domaine. La première définit les droits de l'homme comme les droits que tous les êtres humains possèdent par le seul fait d'exister.<sup>25</sup> Il ne s'agit cependant pas de tous les droits mais uniquement des droits fondamentaux et indispensables pour mener une vie digne d'un être humain.<sup>26</sup> En ce sens, la reconnaissance des droits de l'homme est indépendante de toute procédure légale et n'est pas lié à une reconnaissance en droit positif. D'un point de vue philosophique et moral, cette façon de procéder permet d'inclure toutes les aspirations fondamentales des êtres humains dans le corpus des droits de l'homme.

Cette approche n'est toutefois pas suffisante dans un contexte juridique puisqu'elle ne permet pas de déterminer avec précision quels sont les droits qui sont effectivement

---

<sup>23</sup> Notons que certains commentateurs semblent refuser cette proposition. En effet, il a été prétendu qu'on ne devrait accepter de nouveaux droits que dans la mesure où ils complètent le catalogue actuel *et* dans la mesure où ils ne contredisent pas les droits en vigueur, c'est-à-dire si leur mise en oeuvre ne vient pas restreindre le contenu des anciens droits. Dans cette conception, il semble que le droit de propriété devrait aujourd'hui encore être aussi absolu qu'au premier jour de 1789 !

<sup>24</sup> Le seul droit qui semble ne souffrir aucune dérogation est le droit à la vie. Cf. CANÇADO TRINDADE: 1991, p.76. Il n'est pas exclu que d'autres droits remplissent cette condition mais il est extrêmement difficile de déterminer lesquels, au vu du caractère fondamental de tous les droits de l'homme.

<sup>25</sup> DONNELLY cité in BAEHR & VANDERWAL: 1990, p.33, 'human rights are rights that human beings possess because they are human beings'. CRANSTON: 1973, p.36 (cité par ALSTON: 1984, p.615) donne la définition suivant: ' a human rights by definition is a universal moral right, something which all men everywhere, at all times ought to have, something of which no one may be deprived without a grave affront to justice, something which is owing to every human being simply because he is human'.

<sup>26</sup> BURGERS: 1990, p.63: 'such elementary rights as are deemed to be indispensable for a life worthy of a human being'.



protégés. Il est nécessaire de se référer au droit international et aux mécanismes qui sont mis en oeuvre dans ce contexte. Ainsi, il faudra tenir compte des procédures développées au niveau universel sans négliger de se référer au contenu de la norme. En effet, si les considérations morales ne suffisent pas, elles servent néanmoins de garde-fou puisque l'ordre juridique international ne saurait accommoder en tant que droit de l'homme des aspirations soit mineures soit dépourvue de portée générale.

### **2.2.1. Formation des droits de l'homme**

La reconnaissance des droits de l'homme au plan juridique peut se manifester selon plusieurs scénarios. La reconnaissance conventionnelle est la manifestation la plus facilement identifiable de la volonté des Etats. La plupart des droits 'classiques' sont incorporés dans un instrument conventionnel au niveau universel alors qu'il n'y a pas pour l'instant de traité regroupant tous les droits de solidarité<sup>27</sup> même si certains droits collectifs sont incorporés dans des instruments conventionnels, tels que la Convention de 1948 sur la répression du crime de génocide ou la Convention sur les droit politiques de la femme de 1952.

Deuxièmement, une norme de droit de l'homme peut aussi se développer sur la base de principes coutumiers. Dans le cadre de cette étude, nous limiterons notre examen aux instruments de *soft law* participant à la formation d'une règle coutumière puisque les droits de solidarité ont été largement promu par ce biais en nous restreignant aux Résolutions<sup>28</sup> de l'Assemblée générale de l'ONU même si la peut être défini de manière beaucoup plus vaste.<sup>29</sup> Il faut tout d'abord rappeler le rôle particulier de l'Assemblée générale dans la formation des normes de droit international malgré son absence de compétence décisionnelle.<sup>30</sup> En effet, il s'agit du seul forum où presque tous les Etats se retrouvent et où chaque Etat dispose d'une seule voix. Les Résolutions de cet organe sont donc l'expression la plus sûre d'un consensus universel. Par ailleurs, les Résolutions n'étant pas adoptées sous la forme d'un traité, des solutions de compromis sont plus faciles à formuler et les textes adoptés ont de ce fait un langage souvent plus

---

<sup>27</sup> Notons que cette lacune n'est pas restée sans réponse. VASAK: 1990, p.310 présente un avant-projet de Pacte sur les droits de la troisième génération incluant les cinq droits les plus couramment cités: le droit à la paix, au développement, à l'environnement, au respect du patrimoine commun de l'humanité et à l'assistance humanitaire.

<sup>28</sup> Abrégé ci-dessous par l'acronyme 'UNGAR'.

<sup>29</sup> On peut estimer que la *soft law* comprend également les dispositions conventionnelles qui établissent des obligations vagues ou programmatoires (c'est par exemple les cas de la plupart des dispositions de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (*Conventions sur l'environnement*, CEE, New York, 1992, p.7 & 18/6 *International Legal Materials* (ci-après *ILM*) 1442, 1979) et des instruments préparés hors du cadre étatique dont l'objet est de définir des principes juridiques internationaux (e.g. Déclaration universelle des droits des peuples de 1976, in CASSESSE & JOUVE (eds):1978).

<sup>30</sup> Notons que ces Résolutions ont certains effets directs puisqu'elles lient directement tous les organes de l'ONU y compris la Banque Mondiale et le FMI.

ferme que certains textes conventionnels.<sup>31</sup> L'Assemblée apparaît donc comme l'organe le plus à même de constater et identifier les normes qui ont passé du statut de valeur sociale au statut de norme juridique puisque le droit international n'a pour l'heure pas d'autre organe centralisé ou d'organe ayant la capacité de légiférer. C'est ainsi qu'un auteur a pu aller jusqu'à affirmer que,

‘in practice, a claim is an international human right if the United Nations General Assembly says it is.’<sup>32</sup>

Certains auteurs acceptent cette contention littéralement alors que d'autres plus circonspects estiment qu'il ne peut être question ici que du rôle prépondérant que l'Assemblée générale joue dans le processus de création et de délimitation des normes.<sup>33</sup> Il apparaît en effet prématuré de fonder une norme sur la seule reconnaissance de l'Assemblée générale mais il ne faut jamais oublier le rôle que peut revêtir la répétition dans la formation de la coutume.<sup>34</sup>

Ainsi, il est peut-être plus exact d'affirmer que les Résolutions de l'Assemblée générale fournissent

‘a suitable test of the transformation of any social value into an international legal rule’.<sup>35</sup>

La doctrine admet aujourd'hui largement le rôle de la *soft law* dans le processus de formation d'une norme coutumière.<sup>36</sup> Ce mécanisme peut revêtir plusieurs aspects: d'une part, les Etats prennent de plus en plus au sérieux les Résolutions de l'Assemblée générale<sup>37</sup> ayant conscience que les normes posées sont susceptibles de se transformer en droit coutumier et que le contenu de la future norme risque fort d'être déterminé par

---

<sup>31</sup> L'influence politique et morale des Résolutions ne saurait être occultée puisque les Etats auront souvent tendance à se conformer sans obligation aux recommandations émises dans ce cadre.

<sup>32</sup> BILDER: 1969, p.607; citation très souvent reprise par des auteurs postérieurs.

<sup>33</sup> A ce propos, cf. MARKS: 1981, p.436. Notons également que les Articles 14-16 de la Résolution de l'Institut de droit international, ‘L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou vocation normative- Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies’, Session du Caire, 1987, II *Annuaire de l'Institut de droit international* 276-289, 1987 affirment qu'une ‘résolution adoptée sans vote négatif ni abstention peut consolider une coutume ou dissiper des doutes éventuels’ (Art.14) et que l'autorité d'une Résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par consensus (Art. 16).

<sup>34</sup> DUPUY, P.-M.: 1991, p.432.

<sup>35</sup> ABI-SAAB: 1979, p.160.

<sup>36</sup> Comme CHINKIN: 1989 le rappelle, les instruments de *soft law* sont souvent supposés programmer et construire le développement de nouvelles structures. A ce propos, elle rappelle que le développement du droit des droits de l'homme sur la base de la Déclaration Universelle pose un précédent encourageant.

<sup>37</sup> Ainsi, certains Etats ont émis des réserves à certaines Résolutions de l'Assemblée générale, telle UNGAR 3201 (S-VI), 9 mai 1974, ‘Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international’, GAOR 6ème session extraordinaire, Sup.1 (A/9559), Réserves recopiées in 13/3 *ILM* 744, 1974.

les dispositions du ou des instruments non-conventionnels.<sup>38</sup> D'autre par, la Cour internationale de justice a accepté que les Résolutions de l'Assemblée générale peuvent servir à déterminer en partie l'*opinio iuris* des Etats.<sup>39</sup>

La discussion ne s'arrête cependant pas ici car les vingt dernières années ont vu le rôle de la *soft law* changer de nature. On a ainsi pu dire qu'elle constitue maintenant une source à part entière du droit international. L'argument a été avancé dans le domaine du droit de l'environnement qui s'est développé très rapidement et dans un court laps de temps. On a en effet constaté que les instruments juridiques non contraignants permettent de dégager les principes juridiques ou donner un contenu à un concept. Comme le souligne déjà René-Jean DUPUY, on ne saurait négliger ces instruments car ils ont profondément transformé le système juridique international et ont permis de dégager les principes émergents du droit international.<sup>40</sup> Depuis lors, l'évolution s'est encore accentuée et l'on peut maintenant affirmer que:

‘Arguably, Resolutions constitute a new source of international law not foreseen by the Statute of the International Court of Justice, or at least establish a new technique for creating international juridical norms’.<sup>41</sup>

Le principal élément n'est peut-être pas pour le moment qu'il s'agisse ou non d'une source directe de droit car de nombreux Etats n'accepteront pas d'être liés par ces mécanismes mais de constater que dans le processus de formation coutumier, l'élément *opinio iuris* est maintenant plus important que la pratique des Etats et que la *soft law* est un élément prépondérant dans l'identification de la volonté des Etats d'être liés.<sup>42</sup> Par ailleurs, on peut aussi prétendre avec justesse que les Etats ne contrôlent pas directement la formation du droit coutumier qui échappe en grande partie à la structure de la société internationale basée sur l'égalité souveraine des Etats. En ce sens, la création de normes peut être grandement facilitée.<sup>43</sup>

Pour conclure cette section, il semble important d'analyser certains des nouveaux processus permettant d'authentifier l'existence d'une nouvelle norme de droit international. On constate que la plupart des droits reconnus aujourd'hui comme droits de l'homme au niveau international ont été reconnus auparavant au niveau national, comme libertés fondamentales en particulier. Historiquement, ce n'est que lorsque ces

---

<sup>38</sup> Notons que les Résolutions de l'Assemblée générale sont une expression de l'*opinio iuris* des Etats et non pas de leur pratique (malgré une doctrine divergente à ce propos).

<sup>39</sup> Ce que confirme la Cour dans son arrêt: Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1986, p.14, §188. Notons que le jugement de la Cour ne peut être interprété comme donnant à toutes les Résolutions de l'Assemblée générale la capacité de définir l'*opinio iuris* des Etats.

<sup>40</sup> DUPUY, R.-J.: 1985, p.498.

<sup>41</sup> KISS & SHELTON: 1991, p.109.

<sup>42</sup> Cf. DUPUY, P.-M.: 1991, pp.432 ss.

<sup>43</sup> Cf. MBAYE: 1991, p.1116.

libertés eurent été acceptées dans la plupart des Etats souverains qu'une adaptation au niveau international fut possible.<sup>44</sup> Dans le cas des nouveaux droits, on constate que le processus tend à être similaire mais en des termes beaucoup plus rapides. Il est notable en effet que le droit de l'environnement a commencé dans les années soixante à se développer en droit interne sans pour autant être pleinement concrétisé avant 1972, année où le droit international de l'environnement a véritablement pris son essor. Depuis, 1972, on peut prétendre qu'il y a évolution parallèle au niveau national et international et il n'est pas toujours possible de déterminer si la dynamique est engendrée par l'action au niveau international ou national. Il est particulièrement frappant que le droit à l'environnement par exemple se développe en parallèle au niveau interne et international contrairement aux droits classiques qui étaient déjà 'codifiés' en droit interne avant la seconde guerre mondiale.<sup>45</sup>

Cette évolution est significative puisqu'elle indique que certains acteurs non-étatiques sont capables d'obliger les Etats à s'engager au niveau international dans un domaine qu'ils ont à peine découverts en droit interne. Cela permet de transmettre les aspirations des individus directement à la communauté internationale sans passer par le filtre des Etats, filtre aussi bien matériel (transformation des intérêts de l'individu en intérêts étatiques) que temporel. Il est également frappant que certains des nouveaux droits, tels les droits à l'environnement et au développement puissent être envisagés comme le prolongement du droit de l'environnement et du développement.<sup>46</sup> L'analogie doit même être poussée plus loin puisque la plupart des auteurs acceptent que le contenu matériel des deux droits sus-mentionnés est formé de tout le droit de l'environnement et du développement. Ces deux évolutions parallèles sont symptomatiques des nouveaux défis auxquels l'humanité doit faire face. L'existence de droits de l'homme au contenu très vaste ne représente pas une dilution de leur rôle classique mais prouve que les réponses à apporter aux nouveaux problèmes doivent être trouvées sur plusieurs niveaux en raison de leur incroyable complexité. En effet, dans le cas de la protection de l'environnement, si des dizaines de conventions multilatérales<sup>47</sup> ont été signées dans les vingt dernières années, la prise en compte des intérêts des individus et des collectivités n'a pas été intégrée directement dans ce cadre puisque cette branche du droit international s'est développé sur la base classique d'un échange d'obligations entre

---

<sup>44</sup> SINGH: 1986, p.15 rappelle que les droits de l'homme prennent naissance au niveau national et qu'il s'agit là d'un élément primordial.

<sup>45</sup> Rappelons que les développements en droit interne ne sont pas sans effets sur la reconnaissance d'un droit en droit international comme JACOBS: 1978, p. 170 le rappelle.

<sup>46</sup> MARKS: 1981, p.442.

<sup>47</sup> Voir KISS: 1989, p.46.

Etats souverains: la dimension humaine des problèmes abordés par ces instruments devait donc être traitée en parallèle dans un cadre plus approprié.<sup>48</sup>

### **2.2.2. Critères généraux**

Comme nous l'avons souligné, l'existence de critères formels ne suffit pas pour déterminer le champ d'investigation des droits de l'homme. Un droit de l'homme doit en effet fondamentalement représenter une aspiration universelle partagée par tous les hommes, être essentiel à la vie humaine, la sécurité, la dignité et être enraciné dans la conscience humaine.<sup>49</sup> Ces caractéristiques rappellent clairement que ces droits forment la base morale de toute vie en société et ne tiennent pas compte des réalités juridiques. Le juge TANAKA a ainsi affirmé que l'existence des droits de l'homme ne peut dépendre uniquement d'une classification formelle lorsqu'il prétend que

‘[I]es Etats ne sauraient créer les droits de l'homme par législation ou par convention; ils ne peuvent qu'en confirmer l'existence et en assurer la protection. Ils n'ont guère en la matière qu'un rôle déclaratoire’.<sup>50, 51</sup>

Si cette affirmation nous rappelle que les droits de l'homme sont intrinsèquement liés à notre culture, nous ne devons pas occulter l'aspect pratique et la possibilité de mise en oeuvre effective de ces droits. Il est donc nécessaire d'une façon ou d'une autre de mêler critères substantiels et procéduraux si nous désirons identifier en droit international les droits de l'homme reconnus dont le contenu est effectivement fondamental. L'Assemblée Générale a ainsi produit une liste de critères matériels et formels dans sa Résolution 41/120 en affirmant qu'une norme de droits de l'homme devrait notamment

- (a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;
- (b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- (c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

---

<sup>48</sup> Notons qu'il n'est pas nécessaire de passer par le filtre des droits de l'homme pour assurer la protection des intérêts privés dans le cadre de la protection de l'environnement. Certains auteurs ont du reste estimé que la prise en compte de ces intérêts directement dans le droit de l'environnement permettrait d'aller plus loin puisque entre autre, la discussion ne serait plus limitée par le cadre anthropocentrique des droits de l'homme.

<sup>49</sup> Cf. RAMCHARAN: 1983, p. 280.

<sup>50</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., recueil, 1966, p.6, p.297 (Op. Diss. Tanaka). Notons cependant que cette proposition ne peut signifier que le processus de formation se produit *ex nihilo*. Les droits de l'homme sont une conquête des hommes et des peuples qui forcent les Etats à leur octroyer certains droits (cf. EYA NCHAMA: 1991, p.65).

<sup>51</sup> Si nous avons tout de même commencé par examiner les critères formels, c'est que la position de principe que nous venons d'adopter n'est pas suffisante en pratique. Il faut en effet trouver des mécanismes pour déterminer quels sont les droits existants même si les Etats ne sont pas à même de les créer.

- (d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;
- (e) Susciter un vaste soutien international.<sup>52, 53</sup>

Le test proposé n'est peut-être pas parfait mais permet au moins d'identifier avec certitudes les valeurs fondamentales de la société internationales et parmi celles-ci, celles dont la garantie est assurée sous l'égide des droits de l'homme.<sup>54</sup>

D'autres éléments doivent être analysés, tel la précision du contenu de la norme. L'histoire confirme que l'exigence de concrétisation et de précision n'a jamais été dans les faits un critère de reconnaissance des droits actuellement en vigueur. Les droits civils et politiques au moment de leur reconnaissance en 1948 n'avaient pas de mécanisme de mise en oeuvre précis et il a fallu attendre vingt-huit ans jusqu'à l'entrée en vigueur du Pacte politique et du Protocole facultatif pour que la concrétisation devienne effective.<sup>55</sup> Il est certain qu'une partie de la doctrine a souvent proclamé que le manque de possibilité de mise en oeuvre enlevait aux droits économiques et sociaux leur qualité de droits de l'homme. Cet argument est maintenant dépassé, d'une part parce que la doctrine dominante a modifié sa position théorique et d'autre part parce que le relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte économique) a maintenant lui aussi son Comité qui peut par des moyens extra-judiciaires vérifier fort précisément l'application de ces normes.

Notons encore que si une certaine précision quant à l'objet du droit est nécessaire, cela ne signifie pas que le contenu du droit doive être clairement désigné dans la définition de la norme et par là à tout jamais fixé. Nous estimons au contraire au vu du principe de mutabilité que les droits de l'homme doivent, comme ils le sont en général être formulé de façon sinon vague, du moins large pour permettre à la norme de s'adapter aux nouvelles conditions.

---

<sup>52</sup> UNGAR 41/120, 4 décembre 1986, 'Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme', GAOR 41ème session, Sup.53 (A/41/53).

<sup>53</sup> Notons que cette classification a été reprise en tout cas par une partie de la doctrine. A ce propos, ALSTON:1984, p.615, pour qui les droits de l'homme doivent: '-reflect a fundamentally important social value; - be relevant, inevitable to varying degrees, to human rights throughout a world of diverse value systems;- be eligible for recognition on the grounds that it is an interpretation of UN Charter obligations, a reflection of customary law rules or a formulation that is declaratory of general principles of law; - be consistent with, but not merely repetitive of the existing body of international human rights law; - be capable of achieving a very high degree of international consensus; - be compatible or at least not clearly incompatible with the general practice of states; and - be sufficiently precise as to give rise to identifiable rights and obligations'.

<sup>54</sup> Il est par exemple important de dissocier les aspirations universelles fondamentales de préoccupations concernant une certaine population ou une partie seulement de l'humanité. La prétention d'une organisation à voir reconnu un droit au tourisme est par exemple totalement déplacée au vu des critères de fonds énoncés (ALSTON: 1984, p.611).

<sup>55</sup> Notons que d'après EIDE: 1992, p.433, tous les droits de l'homme en vigueur aujourd'hui ne sont pas justiciables et qu'il n'est pas sûr que tous puissent l'être dans tous leurs aspects.

### 2.3. CATEGORIES ET GENERATIONS DE DROITS DE L'HOMME

Cette question divise les spécialistes et les politiciens depuis des décennies et un important débat s'est formé autour de cette issue même s'il n'est pas sûr que cette controverse terminologique ait une importance réelle. Il faut en premier lieu se demander si la division des droits de l'homme en différentes catégories ou générations est une caractéristique nécessaire de ces droits. Durant toute la période de la guerre froide, nombre de personnes auraient instinctivement répondu par l'affirmative car les divisions entre droits de l'homme étaient soigneusement entretenues à l'Est comme à l'Ouest en fonction des orientations idéologique de chaque bloc. La controverse se répète actuellement en ce qui concerne les droits de solidarité. Nous savons cependant aujourd'hui entre autre que les droits de toutes les catégories requièrent des mesures positives;<sup>56</sup> on ne peut donc prétendre que les mécanismes de mise en oeuvre sont incompatibles ou absolument différents. Les droits de solidarité ne sauraient non plus être écartés puisqu'ils ont le plus souvent un aspect collectif et individuel, le second étant très proche des droits traditionnels.

Les trois catégories de droits généralement identifiées se réfèrent d'une part aux droits civils et politiques (première génération), d'autre part aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième) et finalement aux droits de solidarité (troisième). Diverses explications ont été trouvées pour justifier cette division. Tout d'abord, certains auteurs<sup>57</sup> ont avancé l'idée que ces trois catégories reflètent les trois moto de 1789, la droits civils et politiques, *liberté*, les droits économiques sociaux et culturels, *égalité*, et les droits de solidarité, *fraternité*. Cette proposition n'est pas totalement dépourvue de justesse mais elle ne peut être réconciliée avec le concept de dynamisme des droits de l'homme. En effet, si cette thèse était acceptée, la troisième génération de droits représenterait l'aboutissement du processus de formation des droits de l'homme alors que de nouvelles aspirations reflétant les nouvelles préoccupations du temps risquent fort de voir le jour dans l'avenir.<sup>58</sup> D'autres prétendent que chaque génération de droits représente respectivement l'apport du monde occidental, socialiste et des pays en

---

<sup>56</sup> En ce qui concerne les droits civils et politiques, voir entre autres I/A Court H.R., Velásquez Rodríguez Case, Judgment of July 29, 1988. Series C No.4, p.154, 'What is decisive is whether a violation of the rights recognized by the Convention has occurred with the support or the acquiescence of the government, or whether the State has allowed the act to take place without taking measures to prevent it or to punish those responsible.' La Commission européenne des droits de l'homme a également précisé dans **W. v. UK**, 9348/81, 32 D & R 190, Décision du 28.2.1983 que l'Article 2 'peut à l'instar des autres articles de la Convention (...) imposer à l'Etat des obligations positives'.

<sup>57</sup> Par exemple, GALENKAMP:1991, p.294.

<sup>58</sup> BEDJAOU: 1990, p.36 croit avoir déjà découvert l'existence d'un nouvelle génération de droits, une quatrième en relation avec les possibilités de manipulation génétiques qui peuvent mener à 'modifier' la race et tout aussi bien à la détruire. On voit donc que la possibilité de l'apparition de nouvelles générations n'est pas que théorique.

développement. Cette contention ne peut être admise puisqu'aucun pays ou groupe de pays n'a entièrement déterminé une catégorie de droits.<sup>59</sup> En ce qui concerne les droits de solidarité, même s'il est clair que l'aspect communautaire des droits provient plus des pays du Sud que de l'Occident, on constate que l'aspiration à un environnement sain ou à la paix n'est pas absente au Nord et que d'autre part ces droits tendent à se développer directement au niveau international.

Nous ne souscrivons donc pas aux propositions qui affirment la division en catégories de droits et prétendent que certaines sont supérieures aux autres. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui alors que la nécessité idéologique de la séparation entre les droits des deux Pactes a disparu et que les droits de solidarité sont le reflet d'une globalisation des problèmes. Il est donc nécessaire de dépasser les approches sectorielles pour se pencher sur les problèmes fondamentaux qui nous préoccupent. La globalisation de l'enjeu des droits de l'homme<sup>60</sup> doit nous amener à abandonner les catégories que nous connaissons. Cependant, pour les besoins de notre discussion nous utiliserons encore la classification habituelle par mesure de convenance.

### **2.3.1. Indivisibilité**

Comme le souligne très justement ALSTON, la division en générations<sup>61</sup> présuppose que le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme n'est pas vérifié.<sup>62</sup> Si nous avons affaire à des générations successives de droits, elles ont dû se former les unes à la suite des autres. Or, en pratique, le processus de formation des droits de l'homme s'est

---

<sup>59</sup> Certains auteurs affirment par exemple que certains des droits de solidarité sont le fruit des exigences des pays du Sud (tels que les droits à l'auto-détermination ou au développement) alors que d'autres proviennent de l'impotence des Etats du Nord dans certains domaines (tels les droits à la paix et à l'environnement); (cf. *The New Encyclopedia Britannica*, under 'Human Rights', Volume 20- Macropedia, 15th ed, 1986, p.717). Il est clair cependant que même ces catégorisations ne sont pas réalistes puisque la protection de l'environnement et la paix sont des aspirations générales qui n'ont pas particulièrement pris forme au Nord.

<sup>60</sup> Notons que cette globalisation ne touche pas que les droits de solidarité. En effet, le droit à la vie lorsqu'il est mis en relation avec les dangers écologiques prend également une dimension globale puisqu'il est en fait lié au droit à l'environnement.

<sup>61</sup> Nous ne retiendrons pas le terme génération pour les raisons suivantes: sur le plan terminologique, ce terme peut en effet impliquer que les générations successives de droits se substituent les unes aux autres ou remplacent les précédentes. Par ailleurs comme nous l'avons vu, ce concept est trop étroitement lié aux trois mots de 1789 et semble limiter définitivement l'évolution des droits de l'homme à la troisième génération. Enfin, la naissance d'une génération suivante implique que le contenu des droits de la précédente génération est déterminé une fois pour toute sans possibilité d'évolution, ce qui est contraire au principe de dynamisme. Notons cependant, que le terme génération n'est pas fondamentalement plus mauvais que 'catégorie'. Le principal problème des deux notions est de sous-tendre une catégorisation qui par essence nie le principe d'indivisibilité (pour une analyse approfondie, ALSTON: 1982).

<sup>62</sup> ALSTON: 1982, p.316: La séparation en différentes générations 'is not only directly at odds with the United Nations' insistence that all human rights are indivisible and interdependent but it tends to ossify outdated or overdrawn distinctions such as those between 'individual and 'collective' rights, 'positive' and 'negative' rights and 'costless' and 'costly' rights.'



effectué en grande partie en parallèle. Au niveau domestique, nous constatons que les constitutions de certains Etats ont incorporé dès le début du XX<sup>e</sup> siècle des dispositions sur des droits sociaux et politiques.<sup>63</sup> Sur le plan international, on constate par exemple que l'Organisation Internationale du Travail a tout naturellement et dès sa fondation incorporé des droits des deux générations dans son action.<sup>64</sup> Par ailleurs, les deux Pactes censés représenter l'aboutissement de la catégorisation, ont été adoptés simultanément et contiennent chacun des droits que l'on peut classer dans l'autre catégorie.

En fait, le principe de l'indivisibilité des droits des deux Pactes est aujourd'hui fermement établi dans le cadre onusien.<sup>65</sup> Les préambules des Pactes eux-mêmes rappellent que

‘l'idéal de l'être humain libre [...] ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées...’.<sup>66</sup>

alors que peu après, la Proclamation de Téhéran déclarait que

‘[I]es droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels.’<sup>67</sup>

On constate ainsi clairement que la dichotomie entre droits civils et politiques, et droits économiques, sociaux et culturels, qui se manifeste en particulier par l'adoption de deux Pactes n'est pas fondée.

D'autre part, certains droits sont énoncés dans les deux Pactes,<sup>68</sup> tel le droit à l'autodétermination ou le droit de fonder et de s'affilier à des syndicats et, contrairement

---

<sup>63</sup> SHELTON: 1991, p.122 estime même que les droits économiques et sociaux ont été la ‘première’ génération en droit interne. EYA NCHAMA: 1991, p.61 rappelle que la Constitution mexicaine de 1917 a posé la première la question des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>64</sup> FLINTERMAN: 1990, p.76.

<sup>65</sup> Il est à noter qu'une immense majorité d'auteurs occidentaux accepte le principe d'indivisibilité. Cependant, VASAK:1990, p.298 est quelque peu réticent. On peut comprendre son point de vue comme étant consistant avec sa théorie des trois générations de droits qui a tendance à placer l'indivisibilité en second plan.

<sup>66</sup> Préambule § 3 du premier Pacte. Le Pacte politique reprend exactement les mêmes termes dans un ordre différent: ‘l'idéal de l'être humain libre [...] ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées...’, Cf. UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, pp.7 et 18.

<sup>67</sup> UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p. 44. Auparavant, l'Assemblée générale avait déjà souligné que ‘la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement’, UNGAR 421 (V) section E, 4 décembre 1950, ‘Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme’, GAOR 5<sup>ème</sup> session, Sup.20 (A/1775). Par la suite, l'indivisibilité de tous les droits de l'homme a été réaffirmée à de nombreuses reprises: cf. *inter alia* UNGAR 32/130, 16 décembre 1977 (A/32/45), UNGAR 39/144, 14 décembre 1984 (A/39/51) et UNGAR 41/128, 4 décembre 1986, §10 du préambule (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.404).

à une opinion courante pendant plusieurs décennies, on ne peut pas différencier clairement ces droits selon que leur mise en oeuvre réclame de l'Etat une abstention ou des mesures positives. Tous les droits, qu'il s'agisse du droit à la vie, à la liberté d'expression ou du droit à l'alimentation nécessitent pour leur mise en oeuvre une participation active des autorités. L'Etat, s'il doit ne pas s'immiscer dans la vie des individus, doit également fournir l'infrastructure nécessaire à l'administration de la justice ou à la mise en oeuvre de la liberté d'expression. Même le droit au respect de la vie privée qui est envisagé principalement comme une abstention d'agir de la part des autorités ne peut prendre de signification pratique si l'Etat n'est pas à même de sauvegarder la sphère privée des individus des agressions extérieures. On constate ainsi dans les rapports périodiques de certains Etats parties au Pacte sur les droits civils et politiques que le droit à la vie comprend aussi les mesures positives prises par les gouvernements en vue de réduire la mortalité infantile.<sup>69</sup>

### **2.3.2. Hiérarchie des droits ?**

Le principe d'indivisibilité devrait logiquement nous amener à rejeter toute forme de hiérarchie entre les divers droits. Il est en tout cas certain qu'en théorie les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance nous forcent à rejeter toute hiérarchie étant donné qu'aucun droit n'est a priori moins important que les autres et que tous les droits de l'homme sont justement des droits fondamentaux.<sup>70</sup> Cependant, il n'est pas possible d'ignorer d'une part que le droit international connaît l'existence de normes *ius cogens* auxquelles les Etats ne peuvent déroger, d'autre part que les principaux traités de droits de l'homme connaissent des clauses instituant une hiérarchisation de fait et finalement que la mise en oeuvre des droits ne se fait jamais de façon uniforme.

Le concept de *ius cogens* a souvent été invoqué dans le cadre des droits de l'homme mais il est extrêmement difficile de déterminer quelles normes ont acquis ce statut. Il existe néanmoins un consensus pour admettre que les droits à la vie et à l'interdiction de l'esclavage entrent dans cette catégorie mais il n'est pas possible de trouver un terrain d'entente plus avant. Il est possible de prétendre que tous les droits dont le respect

---

<sup>68</sup> A noter que la Convention européenne des droits de l'homme a elle aussi dès les premiers temps inclus en tout cas un droit économique fondamental dans le contexte capitaliste, le droit au respect de la propriété. JACOBS: 1978, p.166 note qu'à ce moment, le droit a été inclus surtout parce qu'il représentait une condition nécessaire à l'exercice de la liberté (sur ce point, cf. *infra* section 2.5).

<sup>69</sup> Deuxième rapport périodique de l'Inde concernant le droit à la vie: '... le représentant de l'Inde a mis l'accent sur les mesures que son gouvernement avait prises pour ramener le taux de mortalité infantile au-dessous de 60 pour 1000 naissances vivantes', Rapport du Comité des droits de l'homme, GAOR 1991, Supp.40 (A/46/40), § 282. Egalement, deuxième rapport périodique de Madagascar (droit à la vie) au § 541.

<sup>70</sup> Voir à ce propos BEDJAOUI: 1990, p.42. A propos de la distinction entre la distinction droits de l'homme et droits fondamentaux, cf. MERON: 1986, p.5 qui semble admettre qu'il n'y a pas de différence de substance.

conditionne la réalisation effective des autres droits sont de *ius cogens* mais les auteurs ne s'accordent pas sur ces droits: certains affirmeront que le droit à l'alimentation est fondamental, d'autres pencheront pour le droit à un jugement équitable.<sup>71</sup> Ce manque de consensus nous fait douter de l'efficacité du recours au *ius cogens*, ce d'autant plus qu'en pratique, l'invocation du *ius cogens* n'a pas de portée significative pour la mise en oeuvre des droits.

Les principaux instruments de droits de l'homme ont quant à eux institué une hiérarchie en proclamant certains droits non-dérogeables.<sup>72</sup> Il est cependant clair que cette classification ne recoupe pas celle du *ius cogens* puisque certains de ces droits ne font clairement pas partie des droits absolument fondamentaux.<sup>73</sup> Ces instruments ne nous aident ainsi pas à définir les critères que nous pourrions utiliser pour déterminer quels droits sont hiérarchiquement supérieurs.

Par ailleurs, on constate une hiérarchisation *de facto* provenant de la disponibilité limitée des ressources financières et matérielles dont disposent les Etats. La mise en oeuvre des droits de l'homme dépend en grande partie des priorités économiques qui seront déterminées dans chaque Etat. Ainsi, même si tous les Etats choisissent de protéger tous les droits, ils devront mettre l'accent sur certains aspects particuliers: certains favoriseront par exemple les aspects sociaux du développement, d'autres les aspects économiques. Ni l'une ni l'autre de ces stratégies ne sont incompatibles avec le droit international mais le résultat immédiat pourra être clairement distinct entre deux pays ayant un système politique généralement comparable.<sup>74</sup>

Enfin, et plus fondamentalement, on a surtout utilisé la théorie de la hiérarchisation pour déterminer quels groupe ou catégorie de droit pouvait recevoir un statut supérieur au autres. C'est dans ce domaine que le concept de hiérarchisation souffre le plus d'un biais politique. En ce qui concerne les droits des deux Pactes, la théorie dominante en Occident pendant la guerre froide était de proclamer que tous les pays devaient mettre

---

<sup>71</sup> MERON: 1986, p.4 rappelle qu'il est très difficile de déterminer quels droits sont plus importants que les autres. Comme nous le verrons plus tard, de nombreux auteurs ont prétendu que certains droits de solidarité conditionnaient la réalisation des autres droits. Il s'agit donc implicitement d'une prétention de définir ces droits comme *ius cogens*. Il n'est pas possible d'accepter ceci étant donné que tous les droits invoqués ne sauraient tous être impératifs à la fois puisqu'il en résulterait des conflits de compétence impossibles à résoudre.

<sup>72</sup> Il ressort des deux Pactes et des convention européennes et américaines des droits de l'homme qu'il s'agit du droit à la vie, du droit à l'abolition de l'esclavage et de la torture et le droit à ne pas être soumis à des mesures pénales rétroactives. Comme nous l'avons déjà souligné, tous les droits sont nécessaires à la perfection du système mais il est certain que sur un plan moral, le principe de non rétroactivité ne peut être placé au même niveau que le droit à la vie ou à l'alimentation.

<sup>73</sup> E.g. Article 11 du Second Pacte. Notons que la hiérarchisation nous mène nécessairement à employer des termes tels que 'absolument fondamentaux' qui ne devraient pas avoir cours si tous les droits de l'homme reconnus avaient un caractère fondamental. Cela n'est malheureusement pas le cas (cf. MERON: 1986).

<sup>74</sup> A ce propos, cf. PATHAK: 1990.

en oeuvre les droits du Pacte politique mais qu'il leur était possible de remettre la mise en oeuvre des droits du Pacte économique à des jours meilleurs.<sup>75</sup> On estimait en effet que seuls les droits civils et politiques nécessitant une abstention de l'Etat et dont la violation pouvait être sanctionnée par un juge étaient de 'véritables' droits de l'homme. Depuis la chute du Mur de Berlin, la doctrine a reconnu dans son ensemble que les droits des deux Pactes sont des droits de l'homme<sup>76</sup> et qu'il n'est pas possible de séparer l'application des diverses catégories de droits puisqu'ils sont tous interdépendants et que le respect d'un groupe de droits dépend dans une large mesure du contexte social général dans lequel ils sont mis en oeuvre.<sup>77</sup>

La controverse sur la supériorité de certains groupes de droits s'est maintenant reportée sur les droits de solidarité et certains auteurs prétendent qu'il s'agit au mieux d'une sous catégorie de droits de l'homme puisque leur objet ne ferait que reprendre certains éléments des droits individuels, que leur reconnaissance viendrait diluer le contenu déjà établi des droits individuels et que la mise en oeuvre de ces droits serait un moyen détourné de rejeter les droits individuels du second Pacte.<sup>78</sup> La cohabitation de tous les droits serait impossible et ne pourrait se résoudre que par l'établissement d'une hiérarchie.<sup>79</sup>

Il n'est premièrement pas possible d'accepter l'établissement d'une hiérarchie entre les droits de solidarité et les autres droits sur la base des textes en vigueur. Les deux instruments universels les plus importants, les deux Pactes, prévoient des droits collectifs et individuels. Le droit à l'autodétermination, seul droit collectif de ces instruments, a été placé dans un chapitre séparé, ce qui lui donne un poids équivalent, concurrent mais nullement supérieur ou inférieur aux autres droits individuels. Il n'y a donc pas conflit mais complémentarité.<sup>80</sup> Dans le même sens, on constate que le respect

---

<sup>75</sup> Pour un exemple de cette doctrine, cf. EZE: 1979.

<sup>76</sup> Les auteurs acceptent e.g. de plus en plus largement que les droits civils et politiques ne diffèrent pas fondamentalement des autres droits. A ce propos MARKS: 1981, p.438 montrant que les droits du Pacte politique nécessitent également des mesures positives pour être valablement mis en oeuvre.

<sup>77</sup> Notons que la théorie de la séparation en catégorie et la mise en oeuvre prioritaire de certains droits a été complètement discréditée par l'attitude théorique et pratique de l'Occident durant la guerre froide. La doctrine a proclamé la supériorité des droits civils et politiques sur les autres catégories de droits, pendant que la Banque Mondiale appliquait *de facto* la solution inverse en promouvant les droits économiques et sociaux sans se soucier du contexte politique dans lequel les politiques économiques étaient appliquées aussi longtemps que la situation économique du pays lui permettait de rembourser les prêts. Ce n'est que très récemment que la doctrine et la Banque Mondiale ont constaté qu'il n'était pas possible de faire abstraction des 'autres' droits et qu'il n'était pas possible de maintenir cette dissociation des droits de l'homme (Sur la politique de la Banque Mondiale: cf. TOMAŠEVSKI: 1989a, b et 1990 et WORLD BANK: 1991, chap.7).

<sup>78</sup> Cf. TRIGGS: 1988, p.143.

<sup>79</sup> RIVERO: 1980, p.22.

<sup>80</sup> Voir aussi, UNGAR 32/130, 16 décembre 1977, 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales', GAOR 32ème session, Sup.45 (A/32/45), § 1.c. 'Tous les

des droits de solidarité est parfois intrinsèquement nécessaire à la jouissance des autres droits, comme dans le cas de l'accession à l'indépendance qui permet de garantir, en théorie, aux nouveaux citoyens leurs droits civils et politiques.<sup>81</sup> D'autre part, il est clair qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans participation effective des citoyens aux prises de décision, de droit à l'environnement qui ne soit pas inexorablement lié au droit à la vie puisqu'il conditionne sa réalisation. Ainsi, tous les droits de l'homme nous apparaissent être d'une façon ou d'une autres interdépendants mais non pas concurrents.<sup>82</sup> ALSTON a bien souligné cet aspect en proclamant que le concept de droits de solidarité devrait être développé de façon à compléter et renforcer l'intégrité et l'universalité des droits reconnus.<sup>83</sup> Il ne saurait donc en théorie y avoir de conflit puisque tous les droits sont nécessaires à la réalisation de l'objectif ultime des droits de l'homme qui est de

‘permettre à tous les peuples et à tous les être humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité’.<sup>84</sup>

Notons de plus qu'en pratique, si un conflit d'intérêt survenait e.g. entre l'aspect individuel et collectif d'un droit, il faudrait certainement tenir compte de l'intérêt général et faire primer l'aspect collectif.<sup>85</sup> Cela ne signifie pas l'établissement de la prééminence des droits collectifs mais la reconnaissance de la solidarité qui fonde ces droits et la nécessité de tenir compte en premier lieu de l'intérêt de l'humanité. C'est pour cette raison qu'il est possible d'affirmer que

---

droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables’.

<sup>81</sup> Par exemple MINH: 1983, pp.51-52. TRIGGS: 1988, p.145 estime que dans le cas des droits des minorités, la reconnaissance à ces groupes du droit de défendre leur culture, l'usage de leur langue ou la pratique de leur religion permet la mise en oeuvre effective des droits individuels. Il y a donc une complémentarité nécessaire.

<sup>82</sup> L'Assemblée Générale a affirmé ‘que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard’, UNGAR 39/145, 14 décembre 1984, ‘Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme’, GAOR 39ème session, Sup.51 (A/39/51), § 2. Ceci concerne également les droits de solidarité puisqu'ils sont non seulement étroitement liés aux anciens droits mais également interdépendants les uns des autres. Il ne saurait y avoir de respect du droit à l'environnement sans droit à la paix, au développement ou à l'exploitation rationnelle des espaces communs.

<sup>83</sup> ALSTON: 1983a, p.33.

<sup>84</sup> UNGAR, 39/145, 14 décembre 1984, ‘Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales’, GAOR 39ème session, Sup.51 (A/39/51), § 2. La proclamation de Téhéran de 1968 reflète en son paragraphe 5 la même préoccupation en affirmant que la réalisation des droits de l'homme doit ‘permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité’ (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.43).

<sup>85</sup> Cf. OUGUERGOUZ: 1991, p.263 à propos du droit à l'environnement.

‘[a]s with all solidarity rights, the collective aspect means, in the last analysis, that the state and all other appropriate social actors have the duty to place to place the human interest before the national or individual interest’.<sup>86</sup>

### 3. DROITS DE SOLIDARITE

Avant d'aborder les aspects juridiques de la reconnaissance des droits de solidarité, il est important de déterminer l'enjeu des aspirations exprimées par ces droits. Une analyse cursive des sociétés humaines en général nous montre immédiatement que les individus n'ont en général que peu d'existence en dehors du contexte social dans lequel ils se meuvent. On a longtemps mis en avant la volonté de l'individu de se préserver une sphère privée face à l'intervention de l'Etat mais il ne s'agit là que d'un aspect particulier. On peut noter qu'en 1890 déjà, un auteur pouvait proclamer que

‘...l'individu, ne subsiste que dans l'humanité, c'est-à-dire dans la collection et dans la succession des hommes individuels qui peuplent la terre.’<sup>87</sup>

Cette vision de l'homme inséparable de la société transcende les textes de droits de l'homme les plus importants en commençant par la Déclaration Universelle qui rappelle que l'individu a des devoirs envers la communauté qui seule peut assurer le plein développement des êtres humains.<sup>88</sup> Il est donc établi que l'homme ne peut pleinement jouir de sa vie et de ses droits que dans la communauté dans laquelle il vit.<sup>89</sup> Il est ainsi établi que la société est un élément nécessaire à l'épanouissement de tous les droits de l'homme.<sup>90</sup>

Un examen rapide des diverses sociétés qui couvrent la surface du globe nous montre que toutes n'ont pas la même organisation sociale. Il serait bien trop facile de classer les sociétés en deux grandes catégories, celles qui sont organisées sur un modèle individuel et les autres. Cependant, ce qui nous préoccupe ici est de constater que toutes les sociétés ne sont pas organisées selon notre modèle socio-économique, alliant les lois du libéralisme économique et la valorisation de l'individu. Dans le contexte occidental, les droits de l'homme ont été envisagés principalement comme ceux de l'individu contre l'emprise du pouvoir de l'Etat et les atteintes à sa sphère privée au sens large. D'autres sociétés ont développé des modèles de fonctionnement où l'individu n'a pas à

---

<sup>86</sup> MARKS: 1981, p.444.

<sup>87</sup> SECRÉTAN: 1890, p.9. Il s'agit d'une conception des droits collectifs limitée puisque ne tenant compte que des droits individuels qui nécessitent une mise en oeuvre collective mais il est surtout intéressant de noter que le lien entre l'individu et le monde extérieur fut établi très tôt.

<sup>88</sup> Art.29.1 (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.6).

<sup>89</sup> BURGERS: 1990, p.73 souligne également que les conditions indispensable pour une existence digne d'un être humain peuvent inclure des intérêts appartenant aux collectivités.

<sup>90</sup> *Contra* VANDERWAL: 1990, p.83 qui estime que: ‘In the entire Universal Declaration on Human Rights man is seen as a separate, isolated individual who, as such and apart from any social context, is bearer of rights.’

proprement parler d'identité en dehors de la communauté dans laquelle il vit. Il sera donc dans ce cas beaucoup moins question des droits de l'individu contre la communauté que de droits de la communauté elle-même.<sup>91</sup> Dans ce cas la dimension communautaire des droits aura une place centrale.<sup>92</sup>

Notre propos ici n'est en aucun cas de justifier une quelconque théorie communautaire de l'Etat dont on viendrait immédiatement proclamer qu'elle s'apparente aux idéologies fascistes. Nous désirons uniquement remarquer que le monde recèle une variété de modes d'organisation sociale qui peuvent très bien coexister les uns à côté des autres. De plus, cette diversité nous amène à constater qu'il ne peut être question de parler de théorie universelle des droits de l'homme si celle-ci ne reflète qu'une seule conception de la vie en société. En ce sens, l'inclusion des droits de solidarité est déjà nécessaire pour rendre les droits de l'homme véritablement universels. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, cela n'implique pas que la mise en oeuvre des droits soit identique partout mais les principes tout au moins restent universels.

Le but de cet exposé n'est pas de déclasser les droits individuels pour leur substituer les collectifs mais uniquement de voir que les deux sont complémentaires, et le seront de plus en plus. L'intérêt des droits de solidarité réside en ce qu'ils représentent une face occultée des droits de l'homme et d'autre part en ce que la plupart des 'nouveaux' droits ont une composante collective. Cela n'est pas pour nous surprendre puisque les nouveaux droits protègent le plus souvent des valeurs fondamentales de caractère global dont on ne peut assurer la pérennité par une action limitée au niveau national.

La problématique des droits de solidarité nous force à repenser de nombreux schémas qui nous paraissent ancrés à jamais dans la théorie des droits de l'homme. C'est à n'en pas douter une des principales raisons de rejet de ces nouveaux droits mais cela ne saurait nous arrêter puisque le même genre de discours fut tenu à propos des droits économiques sociaux et culturels. La contribution des droits de solidarité se manifeste premièrement dans l'apport d'une perspective communautaire des droits de l'homme qui permet de dépasser le cadre purement individuel des autres droits en acceptant plusieurs titulaires différents, individuels et collectifs.<sup>93</sup> De plus, ils permettent de reconnaître que certains enjeux doivent être résolus au niveau universel par une coopération accrue entre

---

<sup>91</sup> Contrairement à la conception de RIVERO: 1980, p.24 pour qui les droits collectifs ne sont que les droits de l'homme à recevoir des groupes les moyens nécessaires à son épanouissement.

<sup>92</sup> Sur ce sujet, KAPASHESIT & KLIPPENSTEIN: 1991, pp.938 ss.

<sup>93</sup> GALENKAMP: 1991, pp.299-300 définit les droits de solidarité 'as those rights which pertain to a collectivity as such in order to protect its non-reducible collective interests, its collective identity. Hence, it seems plausible to restrict the applicability of the notion to rather homogeneous constitutive communities. For it is only in these communities that the identity of the individuals is mainly determined by their membership in the community and it is only here that one can legitimately speak of the existence of a collective identity.'

tous tant au niveau étatique que privé.<sup>94</sup> Troisièmement, ils permettent de tenir compte non seulement des intérêts individuels mais également collectifs; il est en effet important même dans une société démocratique de protéger les groupes minoritaires qui ne participent pas à la culture majoritaire en place ou les intérêts des groupes qui ne peuvent s'exprimer, tels les générations futures.<sup>95</sup> Enfin, selon certains commentateurs progressistes, ces droits transcendent l'ordre juridique international actuel puisqu'ils ne relèveraient pas de la juridiction des Etats mais tomberaient directement dans la sphère du droit international.<sup>96</sup> Sans aller aussi loin, on peut affirmer que contrairement à certaines affirmations, les droits de solidarité ne viennent pas affaiblir l'édifice des droits de l'homme mais au contraire le renforcer substantiellement par des éléments nouveaux.

Dans les sections suivantes, nous allons tenter de dégager les critères permettant d'affirmer l'existence des droits de solidarité. Etant donné que l'aspect collectif prend une importance particulière dans ce domaine et qu'il a suscité le plus de critiques, nous commencerons par examiner les droits collectifs<sup>97</sup> avant de nous pencher sur les problèmes de fond spécifiques aux droits de solidarité.

### 3.1. LES DROITS COLLECTIFS SONT-ILS DES DROITS DE L'HOMME ?

De nombreux auteurs, occidentaux en particulier, ont longtemps prétendu que les droits de solidarité ne sont tout simplement pas des droits de l'homme car ce concept est inexorablement lié aux droits individuels face à la puissance publique. Certains voient dans l'acceptation d'une dichotomie, droits de l'homme-droits de solidarité le germe d'un appauvrissement des deux concepts.<sup>98</sup> Pour d'autres, il ne saurait y avoir de droits de solidarité dans le cadre des droits de l'homme<sup>99</sup> ou de droits de l'homme des peuples puisque la

---

<sup>94</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991.

<sup>95</sup> GLAVOVIC: 1988, p.61.

<sup>96</sup> BEDJAOU: 1990, p.41. C'est bien là le sens fondamental de ces droits mais il est peut-être un peu tôt pour affirmer que seuls des organes internationaux sont compétents pour connaître de ces droits. Cela signifierait en pratique que personne n'est pour l'instant compétent pour connaître des droits de solidarité.

<sup>97</sup> Comme nous l'avons déjà noté, les droits de solidarité ne sont pas *que* des droits collectifs. On doit également rappeler que l'aspect collectif n'est pas limité aux droits de solidarité puisque certains droits (individuels) déjà reconnus dans les Pactes tel la liberté d'expression ou religieuse ont un côté individuel et collectif (VAN BOVEN:1982, p.59).

<sup>98</sup> MARIE: 1986, p.196.

<sup>99</sup> GALENKAMP: 1991 prétend que les droits collectifs existent mais ils ne sauraient être incorporés dans le cadre des droits de l'homme qui sont par essence individualistes.



‘ [r]ecognition of human rights implies in the first place establishing them in relation to other individuals and being able to uphold them vis-à-vis other people in reciprocal relations.’<sup>100</sup>

D'autres encore réfutent toute idée de droits de solidarité sous prétexte que ceux-ci sont par essence incompatibles avec notre société et notre mode de pensée car les nouveaux droits vont nécessairement se retourner contre l'individu.<sup>101</sup>

Enfin, certains auteurs ont prétendu que les droits de solidarité ne sauraient être inclus dans les droits de l'homme pour des problèmes terminologiques. Les droits de *l'homme* ne sauraient tout simplement pas être des droits des *peuples*.<sup>102</sup> Cependant cet argument n'a pas de portée significative puisqu'il confond le problème de la titularité et le contenu du droit.<sup>103</sup> De plus, nous estimons que c'est le terme même de droits de l'homme qui devrait être modifié. Il serait beaucoup plus approprié de parler de droits humains ou droits de la personne humaine<sup>104</sup> que de droits de l'homme puisque le terme lui-même semble démontrer que seul l'homme en tant qu'individu peut être titulaire de ces droits. L'anglais moderne a du reste déjà adopté cette terminologie puisqu'il parle de *human rights*, et non plus de *rights of man*.<sup>105</sup> Les droits de solidarité ont leur place dans le cadre des ‘droits humains’ puisqu'ils représentent des valeurs fondamentales de l'homme nécessaires à la protection de l'individu et de l'humanité.

Un examen cursif des conditions de reconnaissance des droits de l'homme nous permettra de progresser plus aisément dans notre analyse. Selon les critères communément admis, un droit de l'homme doit avoir un titulaire, un objet et être justiciable.

---

<sup>100</sup> MARIE: 1986, p.199. MINH: 1983, p.62 estime qu'on ne peut amalgamer les droits de l'homme et le droit à l'auto-détermination. Il s'agit de deux concepts différents et même si le second est la condition de la jouissance des premiers, il n'en fait pas partie.

<sup>101</sup> Dans une forme extrême, certains auteurs critiquant le concept vont jusqu'à prétendre par exemple que la conception communautaire des droits de l'homme ‘est celle de tous les régimes de types dites[sic] ‘fascistes’[...]. Dans les régimes fascisants, en effet, le but même de l'épanouissement ‘humain’ est avant tout centré sur le développement de l'être collectif, quel que soit le nom qu'il porte...’; ‘Il n'y a pas, il ne saurait y avoir de droits de l'homme dans cette conception: s'il y en a, c'est qu'ils dérivent ou contribuent au développement de l'être collectif. En fin de compte, ainsi que la grande majorité des auteurs se plaisent à le souligner, dans cette conception, l'individu n'a pas de droit, mais essentiellement des devoirs’ (KLEIN: 1980, p.27). Il est certes nécessaire de se prémunir fortement contre toute dérive de type fasciste mais nous devons également reconnaître que certaines sociétés sont organisées selon un modèle ‘communautaire’ sans pour autant mériter le qualificatif fasciste.

<sup>102</sup> Cf. MARIE: 1986, p. 196 ss.

<sup>103</sup> Cf. *infra*, section 2.3.

<sup>104</sup> Cf. e.g. MBAYE: 1991.

<sup>105</sup> La *Declaration of Independence* de 1776 parlait de *rights of man*. Notons que l'espagnol et l'allemand ont également adopté l'équivalent de *human rights*, *derechos humanos* et *Menschenrechte*.

### **3.1.1. Titularité**

Sur la question de la titularité, on sait que la plupart des droits ‘classiques’ ont comme titulaire l'individu. Les droits de solidarité sont donc critiqués puisque leur titulaire n'est pas du même type: il s'agit de groupes d'individus ayant entre eux certains liens ou certaines caractéristiques communes. Certains auteurs ont prétendu que la notion de groupe ou de collectivité est trop vaste et ne permet pas de définir avec précision le titulaire d'une prétention.<sup>106</sup> Ils devraient cependant se souvenir qu'il n'a pas toujours été possible de déterminer le titulaire des droits individuels sur la seule base du texte fondamental de droits de l'homme. On se souvient en effet que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 portaient à l'époque avec raison leur accord grammatical au masculin. On a proclamé les droits de tous les individus, mais il était évident que les femmes n'étaient pas incluses.<sup>107</sup> Les droits de solidarité ne posent en théorie aucun problème particulier puisqu'il n'est pas difficile de définir à priori dans un traité ou autre instrument juridique international quels groupes seront titulaires du droit collectif en question.<sup>108</sup> Le problème n'est pas plus insurmontable que lorsqu'il s'agit de définir le titulaire d'une prétention qui n'est accordée qu'aux nationaux, aux résidents ou aux travailleurs de l'Etat concerné. Il faut seulement se souvenir que tous les droits de solidarité n'auront pas nécessairement le même titulaire.

De plus, on ne saurait occulter le rôle des collectivités et leurs droits dans la société actuelle. D'une part, certains droits individuels, tel le droit d'association ou le droit de grève nécessitent la réunion de plusieurs pour devenir effectifs, même si le droit n'appartient nominalelement qu'à des individus. D'autre part, certains groupes de la société, qu'il s'agisse de minorités, des femmes ou d'une communauté ethnique ont des aspirations propres. Celles-ci ne peuvent avoir de titulaire individuel puisque comme dans le cas de l'autodétermination, les individus ne peuvent exiger individuellement le respect de ce droit ou plus précisément ne sont pas titulaire d'une fraction du droit invoqué.

Les droits de solidarité soulèvent également de nouveaux problèmes quant au débiteur de l'obligation. Il est clair que celui-ci ne saurait être uniquement un seul Etat puisque celui-ci n'a pas les moyens de résoudre les problèmes liés aux nouveaux droits seul. Nous n'estimons pourtant pas que les droits de l'homme doivent pour toujours avoir un seul et même débiteur. Les changements en cours dans la structure de la société internationale nous autorisent à penser que les individus et les groupes auront dans un

---

<sup>106</sup> Cf. RIVERO: 1979, p.1.

<sup>107</sup> On peut également rappeler que les citoyens américains ‘non-blancs’ ont dû attendre très longtemps avant d'être inclus dans les individus titulaires de droits fondamentaux.

<sup>108</sup> E.g. le projet de Déclaration sur les droits des peuples indigènes (UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1992/28, 23.6.1992).

proche avenir la possibilité de faire valoir leurs droits devant des organes agissant au nom de l'humanité et pas au nom des intérêts d'un Etat souverain. La globalisation des enjeux entraîne la nécessité de trouver un moyen de réglementer les actions des Etats. Certains éléments d'une telle réglementation se mettent en place, comme par exemple dans le cas de l'Autorité des fonds marins<sup>109</sup> qui doit assurer l'exploitation des ressources de la Zone<sup>110</sup> et s'assurer que les bénéfices sont équitablement répartis.<sup>111</sup>

### **3.1.2. Objet**

On a prétendu que ces droits n'ont pas d'objet précis et ne sauraient pour cette raison acquérir le statut de droits de l'homme. Il faut donc rappeler que ces droits sont encore relativement nouveaux et sont pour la plupart *in statu nascendi*; il est donc naturel que leur contenu soit en voie d'être parfait. Par ailleurs, tous les droits actuellement reconnus ont passé par un tel processus de formation. On ne pouvait certainement pas en 1948 prétendre connaître le sens précis des droits inclus dans la Déclaration Universelle. Il aura fallu de longues décennies pour que le contenu de tous ces droits prenne corps.

Sur un autre plan, on peut aussi prétendre qu'aucun droit de l'homme n'a de contenu déterminé. D'une part, nous savons déjà qu'il faut admettre une interprétation évolutive des droits et d'autre part, le contenu actuel donné à un droit dépend de l'interprétation des organes de supervision au niveau international et national. Les instruments de droits de l'homme ont déjà adopté cette approche puisqu'ils donnent des définitions très larges des droits permettant une interprétation souple.<sup>112</sup> On ne saurait donc exiger que les nouveaux droits aient un contenu parfaitement défini avant que la qualité de droit ne leur soit reconnue.

Finalement, dans le cas de certains de ces droits, tels les droits à l'environnement et au développement, le contenu du droit a été identifié comme représentant la somme totale des droits de l'environnement et du développement; le contenu peut donc être déterminé très précisément mais couvre un vaste éventail de problèmes. Cela ne saurait pourtant nous amener à récuser ces droits puisque cette complexité ne fait qu'explicitement l'importance des questions et l'interdépendance croissante de tous les facteurs en jeu.

---

<sup>109</sup> Instituée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (LOSC), 1982 (UN Sales No. E.83.V.5, 1983).

<sup>110</sup> LOSC, section XI.

<sup>111</sup> Il s'agit d'une application du principe du patrimoine commun de l'humanité.

<sup>112</sup> Cf. MARKS: 1981, p. 451. OUGUERGOUZ: 1991, p. 61 estime par exemple que le droit à l'environnement dont la Charte africaine ne donne pas de définition inclut non seulement les aspects écologiques mais également la liberté, la paix et le développement économique. Le contenu n'est donc pas vague mais simplement très étendu.

### **3.1.3. Justiciabilité**

Troisièmement, les droits de l'homme devraient être justiciables pour obtenir leur label de qualité. On a beaucoup dit et répété que le seul droit collectif du second Pacte, le droit à l'autodétermination n'est pas justiciable dans le cadre des Communications du Comité des Droits de l'Homme.<sup>113</sup> Cependant, il apparaît que le droit contenu dans l'article 27 de ce Pacte peut également être inclus dans la catégorie des droits collectifs. Ce droit a déjà fait l'objet de Communications du Comité et ne semble pas poser de problèmes particuliers hormis le fait que le Comité interprète ce droit comme un droit collectif dont la mise en oeuvre n'est possible qu'au niveau individuel.<sup>114</sup>

Cependant, certains auteurs affirment que la justiciabilité n'est pas une caractéristique essentielle du droit mais qu'elle ne fait que conditionner l'existence d'une sanction de la violation du droit.<sup>115</sup> Ainsi VASAK pense-t-il qu'il ne s'agit pas d'un élément nécessaire à la reconnaissance d'un droit et que d'autres voies de mise en oeuvre sont envisageables comme les processus politiques proposés dans le cadre de l'Acte Final d'Helsinki.<sup>116</sup> D'autre part, il est notable qu'en pratique seuls les droits du Pacte politique sont directement justiciables, eux seuls peuvent donner lieu à une constatation judiciaire dont on peut assurer la mise en oeuvre. Les droits du Pacte économique ne peuvent en général pour l'instant pas bénéficier des mêmes mécanismes de mise en oeuvre mais les processus mis en place par le Comité donnent le sentiment qu'il est possible de rendre les droits effectifs sans recours aux organes judiciaires et d'autre part, une proposition de Protocol additionnel au Pacte économique a été récemment proposée.<sup>117</sup> De plus, les juges ont prouvé qu'ils n'étaient pas nécessairement impuissants face à ces droits: Comme la Cour inter-américaine des droits de l'homme l'a montré, la nécessité de prendre des mesures positives n'est pas un obstacle à la justiciabilité d'un droit.<sup>118</sup> Dans le cas cité, la Cour a estimé que l'Etat aurait dû prendre des mesures pour effectivement créer une situation dans laquelle les violations des droits (civils et politiques) du

---

<sup>113</sup> Pour un exemple de Communication sur le droit à l'auto-détermination déclarée inadmissible, Communication No. 358/1989, *R.L. et al. v. Canada* (décision du 5 novembre 1991), Rapport du Comité des droits de l'homme, A/47/40, 9.10.1992, version ronéotypée du rapport publié ensuite sous GAOR 47ème session, Sup. 40, (A/47/40), p.366.

<sup>114</sup> Communication 24/1977, *Lovelace v. Canada*, UN Doc. CCPR/C/OP/1, Comité des droits de l'homme- Sélection de décisions prises en vertu du protocole facultatif (de la 2ème à la 16ème session), New York, 1988, pp.86-90.

<sup>115</sup> O'MANIQUE: 1992, pp.396-397 pense par exemple qu'il n'y a pas de connection nécessaire entre le droit et la sanction même s'il existe un lien empirique évident.

<sup>116</sup> Cf. VASAK: 1990, p.308. Voir aussi CANÇADO TRINDADE: 1991, p.64 qui estime également qu'il ne s'agit pas là d'une condition nécessaire à la reconnaissance d'un droit.

<sup>117</sup> E/C.12/1991/WP.2, 'Implementation of the ICESCR - Discussion note by Mr. Philip Alston on the question of drafting an optional protocol to the CESCRC, which would permit the submission of communications pertaining to some or all of the rights recognized in the Covenant'.

<sup>118</sup> Resolution 12/85, Case 7615 (Brazil), 5 March 1985, *Inter-Am Y on HR*, 1985, p.264.

plaignant ne se seraient pas produites.<sup>119</sup> Ces considérations nous montrent donc qu'en pratique, la justiciabilité n'est pas une condition de l'existence du droit mais uniquement de la sanction de celui-ci et d'autre part qu'il n'y a pas de difficulté insurmontable à la mise en oeuvre judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels et par conséquent des droits de solidarité qui posent les mêmes problèmes.

D'autre part, on peut mentionner l'existence d'autres mécanismes de mise en oeuvre dont l'effectivité est importante tels que les actes unilatéraux des Etats. Les Etats sont en effet parfois habilités à prendre des mesures pour défendre l'application de normes telles que l'interdiction du crime génocide.<sup>120</sup> Il n'est pas certain que de telles mesures soient possibles dans le cadre de tous les droits de l'homme mais il est intéressant de constater que les Etats-Unis ont eu recours dans un autre domaine à des sanctions unilatérales dans le cadre de la Commission baleinière pour forcer le Japon à se conformer à ses obligations conventionnelles.<sup>121</sup>

## 3.2. DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

### 3.2.1. Développement parallèle des droits de l'homme individuels et collectifs

La reconnaissance des droits de solidarité en droit international est d'une part relativement récente, la doctrine s'étant principalement intéressée à ce sujet depuis le début des années 1970<sup>122</sup> et d'autre part aussi ancienne que le concept même des droits de l'homme.<sup>123</sup> Au XVIII<sup>e</sup> déjà, la *Declaration of Independence* américaine de 1776 proclame le droit du peuple américain à choisir et changer de Gouvernement lorsque celui-ci ne gouverne plus dans le but de favoriser les droits à la vie, liberté et au bonheur.<sup>124, 125</sup> Le vingtième siècle a connu deux phases différentes: Dans l'entre-deux

---

<sup>119</sup> *Id.* p.152: 'The obligation to ensure the free and full exercise of human rights [...] also requires the government to conduct itself so as to effectively ensure the free and full exercise of human rights.'

<sup>120</sup> Il s'agit du régime des obligations *erga omnes*. Dans la terminologie de RIGAUX: 1990, p.124 les droits des peuples sont des droits objectifs ce qui ne leur permet justement pas d'obtenir la qualité de droits de l'homme qui sont par essence subjectifs.

<sup>121</sup> Les Etats-Unis ont réduit les quotas de pêche du Japon dans la Zone Economique Exclusive américaine jusqu'à ce que le Japon respecte ses obligations conventionnelles. Il est clair que ce type de mesures est à double tranchant. Seul l'Etat le plus puissant dans une relation bi- ou multilatérale peut imposer de telles sanctions. L'effectivité de la norme dépend donc en grande partie de la position du pays dominant.

<sup>122</sup> A notre connaissance, la première mention des droits de solidarité remonte à VASAK: 1971, p.45. La première mention dans un instrument obligatoire international de droits de l'homme se trouve aux articles 23 et 29 de la Charte africaine.

<sup>123</sup> A ce propos, EYA NCHAMA: 1991, p.61.

<sup>124</sup> Le préambule de la Déclaration proclame: '[A]ll men are created equal, [...]they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.- That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed - That whenever any Form of Government becomes

guerres, la Société des nations s'occupa principalement du sort des minorités dans les empires démantelés, principalement en Europe et de nombreux traités furent signés au cours de ces années. La protection des minorités est en quelque sorte le seul apport effectif de la Société des nations dans le domaine de la protection des droits de l'homme.<sup>126</sup> Après la deuxième guerre mondiale, il est significatif que les trois textes formant la Charte Internationale des Droits de l'Homme, dont on estime souvent qu'ils ne parlent que de droits individuels, font tous une place aux préoccupations collectives.<sup>127</sup> Il est évident que ces instruments n'ont pas pour préoccupation première de proclamer des droits de solidarité, mais la juxtaposition de droits de plusieurs catégories montre de nouveau qu'une séparation nette n'est pas possible car même les droits individuels ne sont pas nés dans un vacuum social.

De plus, le premier traité majeur de l'ère onusienne en matière de droits de l'homme concerne par excellence les droits de collectivités en garantissant leur droit à l'existence: il s'agit de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Cet élément majeur a souvent été occulté par les commentateurs par 'amnésie' collective. Il nous montre pourtant que certains droits collectifs ont été inclus très tôt dans le corps des règles obligatoires. Dans les dernières décennies, on constate une interpénétration croissante des deux domaines. D'une part, plusieurs Résolutions de l'Assemblée générale proclament l'indivisibilité de tous les droits en incluant les droits de solidarité et d'autre part, les derniers instruments obligatoires de droits de l'homme incorporent certains de ces droits à côté de droits 'classiques'.<sup>128</sup> Ainsi, nous constatons que les droits collectifs ne reflètent pas des aspirations fondamentalement nouvelles<sup>129</sup> et qu'ils ont eu depuis longtemps une importance considérable en droit international.

- 
- destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness.'
- <sup>125</sup> Dans le contexte français, MINH: 1983, p.47 affirme que la Révolution française de 1789 a reconnu en même temps les droits de l'homme et des peuples, ce que confirme une proclamation de l'Abbé Grégoire du 27 novembre 1792 affirmant la souveraineté des peuples de St-Marin et Genève au même titre que la France. Il est certainement très difficile aujourd'hui de prétendre qu'il existe un peuple genevois mais par contre, tout au moins sur un plan formel, le peuple de St-Marin est une entité 'réelle' aujourd'hui encore.
- <sup>126</sup> KIMMINICH: 1990, p.4 note que la reconnaissance des groupes en droit international est antérieur à celle des individus. Son argument n'est pas dépourvu de vraisemblance puisque les minorités se sont vus accordé un statut bien avant l'individu. Cependant, cette vision est un peu limitée puisque l'OIT s'est préoccupée dès 1919 de la protection des travailleurs en tant qu'individus et en tant que groupe. De plus, on doit se souvenir que les traités de l'entre-deux guerres avaient une application territoriale très réduites.
- <sup>127</sup> Cela est d'autant plus remarquable que l'ONU dans ses premiers temps comportait une large majorité d'Etats occidentaux dont les sociétés prônent la primauté de l'individu (Il s'agit de l'Art.29 de la Déclaration Universelle et de l'Art.1 de chacun des Pactes).
- <sup>128</sup> Nous pensons en particulier à la Charte africaine et au Protocole de la Convention américaine des droits de l'homme.
- <sup>129</sup> *Contra*: VASAK, 1979 affirme que les droits de solidarité sont nouveaux car ils expriment des aspirations nouvelles.

### **3.2.2. Répercussions de la reconnaissance de nouveaux droits de l'homme sur les anciens**

A nouveau, il s'agit un domaine qui a beaucoup occupé les opposants aux nouveaux droits. La controverse a été aussi virulente à propos des droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits de solidarité. On reproche en général aux nouveaux droits d'éroder les droits en place, c'est-à-dire de réduire leur portée et le niveau de protection accordé et cela suffit souvent pour les rejeter.<sup>130</sup>

Il est attesté et évident que tout nouveau droit a des répercussions sur la portée et la mise en oeuvre de nombreux autres droits.<sup>131</sup> Le nouveau droit peut qualifier un droit préétabli et par là réduire son impact. Mais il apparaît que les nouveaux droits se forment toujours au moment où ils deviennent nécessaires pour le maintien de l'intégrité du système et la perfection de son ultime but. Les potentialités d'enrichissement réciproques sont beaucoup plus importantes que les restrictions.<sup>132</sup>

Tout nouveau droit requière donc une nouvelle répartition de 'compétences'. Les premiers droits dans le temps doivent donc nécessairement s'adapter. Cela signifie par exemple pour le droit de propriété qui fut à l'époque de la Révolution française le droit inviolable et non-dérogeable par excellence qu'il a dû progressivement reconnaître certaines exceptions. Ces exceptions sont devenues tellement importantes aujourd'hui qu'on peut légitimement se demander si les exceptions ne sont pas plus larges que le droit. Comme l'ont souligné de nombreux auteurs, le droit à l'environnement apporte en particulier de nombreuses restrictions à la jouissance de ce droit. Ils en déduisent qu'un nouveau droit qui 'déclasse' un droit classique ne peut être admis dans le panthéon. Nous admettons au contraire que le droit de propriété individuelle est un bon exemple des difficultés que l'on rencontre si l'on refuse d'accepter que les droits doivent s'adapter aux nouvelles réalités. C'est en effet sous couvert du droit inviolable de propriété que la nature a lourdement souffert. Le temps a rendu nécessaire la conciliation des deux exigences.

Il est cependant certain que le droit à la vie ne devrait pas être qualifié par l'apparition de nouveaux droits. Cela ne doit cependant pas empêcher l'avènement de nouvelles aspirations puisque le droit à l'environnement par exemple vient finalement renforcer et donner de nouvelles bases au droit à la vie. La juxtaposition des normes de droits de l'homme montre que tous les droits sont capables de s'adapter aux nouveaux défis

---

<sup>130</sup> Pour certains auteurs, les nouveaux droits bouleverseraient fondamentalement la théorie des droits de l'homme et leur reconnaissance apporterait une contradiction fondamentale (PELLOUX: 1981).

<sup>131</sup> Tous les droits ne sont pas affectés à chaque fois. Sur ces questions, voir MEKOUAR: 1987.

<sup>132</sup> Sur cette controverse, MEKOUAR: 1987 et CANÇADO TRINDADE: 1991.

même si la formulation extérieure du droit ne change pas. Les nouveaux droits viennent donc renforcer les droits établis.<sup>133</sup>

### **3.2.3. Dimension individuelle et collective des droits de l'homme?**

Cet aspect est relativement important à déterminer puisque l'existence d'une double dimension influencera nécessairement la relation entre les deux aspects du droit. Si un droit possède les deux caractéristiques, il sera en effet très difficile de prétendre que seul le côté individuel fait partie des droits de l'homme. Les droits de solidarité couramment identifiés semblent tous avoir également un aspect individuel.<sup>134</sup> Ainsi, étant donné que ces droits protègent des 'biens communs' de l'humanité, on peut prétendre qu'ils appartiennent à la fois à chaque membre et à tous les membres d'une collectivité.<sup>135</sup> Mais, de plus, on constate que certains des droits individuels comme le droit à la vie sont également collectifs: la Convention de 1948 sur la répression du crime de génocide montre l'aspect collectif tandis que le Pacte politique montre l'aspect individuel et l'Assemblée Générale a bien montré que les deux aspects sont intimement liés lorsqu'elle

'[e]xprime sa ferme conviction que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie'.<sup>136</sup>

Il est de plus intéressant de noter que les rapports entre les aspects collectifs et individuels peuvent parfois être incompatibles et nécessitent l'établissement d'une hiérarchie. Dans ce cas, il apparaît juste de prétendre que l'intérêt collectif doit primer même si cela semble au premier abord aller à l'encontre des droits de l'homme classiques. Le cas de la protection de l'environnement exemplifie cet aspect à merveille puisqu'il est nécessaire de tenir compte au-delà des intérêts individuels de la survie et du bien être de l'humanité dans son ensemble.<sup>137</sup>

## **3.3. BENEFICIAIRES**

Il est nécessaire d'examiner quels sont les bénéficiaires des droits de solidarité car la littérature existante n'est pas très explicite à ce sujet. De nombreux titulaires de ces droits ont été proposés mais aucune classification générale n'a été établie. Il ne s'agit pas ici de déterminer quel 'groupes' seront titulaires de tous les droits de solidarité car

---

<sup>133</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991, p.76.

<sup>134</sup> MARKS: 1981, p.444.

<sup>135</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991, p.66.

<sup>136</sup> UNGAR 37/189, 18 décembre 1982, 'Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique', GAOR 37ème session, Sup.51 (A/37/51), section A § 1.

<sup>137</sup> Dans ce cas particulier, il faut encore tenir compte de la nécessité de préserver la nature en tant que telle et en tant que support de toute vie sur terre.



il apparaît à l'évidence que le titulaire sera différent suivant que l'on parle d'autodétermination ou d'environnement. Il est nécessaire d'examiner dans quelques détails les diverses prétentions car la plupart du temps, lorsque les auteurs parlent de droits des peuples, ils occultent ou ne se réfèrent tout simplement pas à d'autres droits des groupes ou se limitent à parler de l'autodétermination. Un autre problème surgit du fait que le droit international reconnaît déjà certains groupements, comme les peuples ou les minorités mais ne connaît encore qu'imparfaitement d'autres comme l'humanité.

L'examen des bénéficiaires de ces droits revient en fait à déterminer quels seront les groupes auxquels la qualité de sujet de droit sera offerte, même s'il s'agit d'une compétence dérivée. A ce propos, il est nécessaire de rejeter immédiatement l'argument selon lequel seuls les individus se sont vus offrir une place particulière en droit international. Nous avons déjà démontré que les groupes tels les minorités ont eu des droits propres bien avant que les Etats ne les accordent aux individus.

Il nous faut encore noter à titre préliminaire que les individus peuvent également être titulaires des droits de solidarité dans la mesure où des prétentions personnelles ne sont pas exclues du champ d'investigation de ces droits. Cet aspect ne nécessite pas une analyse particulière puisque les droits de solidarité dans leur dimension individuelle ne se distinguent pas des autres droits individuels.

### **3.3.1. Les groupes**

Il est extrêmement difficile de déterminer exactement quels groupes peuvent être titulaires d'une prétention. En effet, il en existe une variété incroyable, de la famille, noyau naturel de la vie en société aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) dont le statut n'est pas toujours clairement défini bien que celles-ci aient de plus en plus accès à titre d'observateur tout au moins aux procédures des organisations internationales. La plupart des commentateurs s'accordent pour doter les groupes naturels de droits. Cependant, il est très difficile d'identifier d'une part ce qui est naturel de ce qui est une construction sociale et juridique et d'autre part de comprendre pourquoi seuls les groupes naturels pourraient être titulaires.

Parmi les groupes naturels, on peut sans conteste identifier la famille comme unité de base de toutes les sociétés humaines.<sup>138</sup> Les différents législateurs lui ont déjà reconnu une place particulière et en droit international et les deux Pactes reconnaissent la famille comme un 'élément naturel et fondamental' de la société.<sup>139</sup> Il est également

---

<sup>138</sup> Encore ne faut-il pas donner une définition trop restrictive pour que celle-ci puisse couvrir aussi bien la famille nucléaire que les familles étendues telles que les connaissent d'autres sociétés.

<sup>139</sup> En particulier Articles 10.1 Pacte économique et 23.1 Pacte politique. Par ailleurs, Articles 12, 16, 23.3, 25 de la Déclaration Universelle. Voir aussi la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, UNGAR 2542 (XXIV), 11 décembre 1969 (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3,

significatif que la première section du chapitre sur la Coopération dans les domaines humanitaires de l'Acte final d'Helsinki reconnaisse la primauté des relations familiales et la nécessité de faciliter les contacts intra-familiaux lorsqu'une frontière divise les familles. Cet élément est d'autant plus significatif qu'il s'agit en fait des dispositions centrales sur les droits de l'homme adoptées par la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE).

Dès que l'on sort du cadre familial, les commentateurs ne s'accordent plus sur les critères nécessaires pour définir un groupe naturel. Étant donné que la liste des groupes naturels pourrait s'allonger indéfiniment au dépens de la sécurité juridique, il est nécessaire de trouver des critères de délimitation. LERNER propose par exemple de caractériser les groupes naturels comme étant ceux qui se forment spontanément, sont permanents, offrent un sentiment d'identification avec le tout et d'appartenance. En conséquence, il propose de limiter sa liste aux

‘(1) ethnic or racial groups, which include groups based on colour, descent, and national groups (in a sociological and not legal sense); (2) religious groups, difficult to define in some cases when groups other than the well-established, historical religions are involved; and (3) linguistic or cultural groups.’<sup>140</sup>

On constate donc que cette liste exclut en tout cas les personnes morales<sup>141</sup> dont la permanence n'est jamais assurée. Le cas des ONG qui ne constituent certainement pas un groupe selon les critères énoncés mérite cependant d'être examiné puisque dans bien des cas, ces organisations représentent au niveau tant national qu'international certaines communautés indigènes ou certains mouvements d'opinion. Même si leurs structures ne sont pas toujours particulièrement démocratiques, elles sont jusqu'à présent les seuls intermédiaires au niveau international entre les hommes et la communauté internationale. Ce statut leur est du reste déjà reconnu dans certains cas puisqu'elles peuvent parfois participer au moins à titre d'observateur aux débats d'organes intergouvernementaux. De plus, dans le cas des ONG de droits de l'homme, les autres conditions de reconnaissance sont presque remplies. En effet, si les groupes religieux sont considérés comme suffisamment unis pour former un groupe, il est clair que de plus en plus on pourra parler des groupes de personnes promouvant ou défendant la cause des droits de l'homme. Leur permanence n'est pas encore établie puisque la matière elle-même est récente mais certaines de ces organisations ont déjà établi une sorte de permanence après plus d'un siècle d'activité.<sup>142</sup>

---

1988, p.379), Art.4 : 'La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres...'

<sup>140</sup> LERNER: 1991, pp.31-32.

<sup>141</sup> TUSHNET: 1989, p.281 estime justement que les groupes artificiels sont tous ceux qui sont définis par une construction juridique par opposition aux groupes naturels qui 'are defined by a complex combination of history, opposition, and choice'.

<sup>142</sup> Par exemple, la société pour l'abolition de l'esclavage (Londres).

Comme nous le constatons rapidement, les groupes peuvent englober même dans une définition restrictive de très nombreux aspects des sociétés contemporaines. L'Agenda 21 reconnaît du reste l'importance considérable que les divers groupes sociaux auront dans la mise en oeuvre effective des principes posés à Rio puisque sa Section III toute entière est dévolue aux grands groupes dont il est nécessaire de tenir particulièrement compte.<sup>143</sup> Le concept de groupe a l'avantage d'être le plus générique parmi ceux que nous examinons et de constituer dans certaines sociétés un élément fondamental de l'ordre social.<sup>144</sup> De plus, plusieurs conventions internationales reconnaissent l'importance des groupe telle la convention pour la prévention du crime de génocide qui protège les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux<sup>145</sup> ou certains instruments relatifs à la discrimination.<sup>146</sup> Il semble donc à première vue judicieux de décréter que les titulaires collectifs des droits de solidarité peuvent être englobé sous le terme groupe. Cependant, cette expression doit être rejetée car elle donne prise à des critiques déplacées qui rappellent l'utilisation abusive qui a été faite du terme 'droit des groupes' en Afrique du Sud et offre un argument fallacieux aux opposants aux droits de solidarité.<sup>147</sup> Par ailleurs, les droits de solidarité incorporent l'idée que l'humanité toute entière est concernée par certains problèmes et amènent les droits de l'homme à envisager les défis sur le plan mondial. La notion de groupe ne véhicule pas cette dimension.

### **3.3.2. Les peuples**

Le concept de peuple a été l'objet nombreuses études durant les trente dernières années dans le contexte de la décolonisation. Le concept de droit des peuples comme nous le verrons a finalement été limité, du moins par la plupart des auteurs occidentaux à cet aspect particulier.

La définition du terme peuple comporte de nombreux éléments: la nécessaire relation du peuple à son histoire, une forme d'organisation politique, une religion, une langue et

---

<sup>143</sup> UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. 3), Report of the UNCED (Rio de Janeiro, 3-14 June 1992).

<sup>144</sup> D'SA: 1985, p.77 souligne que 'African customary law indicates the importance of the group or community, within which the individual could express his identity but for whom exclusion from the community was a most severe punishment.'

<sup>145</sup> Article 2 (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.143).

<sup>146</sup> Cf. par exemple Art.6.1 de la Déclaration sur la race et les préjudices raciaux : 'L'Etat assume des responsabilités primordiales dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains' (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.140). Egalement, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Art.1.1 (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.89). La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.55) traite implicitement des groupes, en particulier ethniques et nationaux.

<sup>147</sup> GALENKAMP: 1991, p.291.

la volonté de vivre ensemble.<sup>148</sup> Comme nous le savons pertinemment, ces critères ne valent pas dans chaque cas où un peuple est identifié. Il suffit ici de rappeler l'exemple du peuple helvétique qui n'est en tout cas pas fondé sur une seule langue ou religion.<sup>149</sup> Etant donné la nécessité absolue d'une histoire commune,<sup>150</sup> on peut relativement facilement déterminer les groupes qui peuvent être qualifiés de peuples même s'il subsiste toujours des incertitudes. Mais le droit international classique a tendance à ne pas prendre en compte ces éléments; il assimile volontiers le concept de peuple et d'Etat.<sup>151</sup> C'est pourquoi la référence aux 'peuple' dans les textes de l'ONU ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'autre chose qu'une référence indirecte aux Etats. Plus précisément, les peuples ne sont définis pour l'ONU qu'en fonction de leur subordination ou exploitation coloniale.<sup>152</sup>

Dans la majorité des cas, les droits garantis aux peuples ne peuvent être invoqués contre un Etat mais uniquement par l'Etat au nom du peuple titulaire du droit.<sup>153</sup> Cependant, ces droits n'ont de véritable signification que s'ils incluent les droits des peuples contre leur propre gouvernement, ce qui ne permet pas garantir ces droits aux Etats. Ainsi le droit à l'autodétermination ne peut-il avoir un Etat pour titulaire.<sup>154</sup> Ce droit aujourd'hui fermement établi en droit international<sup>155</sup> est néanmoins très limité puisqu'il ne s'applique pratiquement qu'aux peuples colonisés. Il ne reconnaît pas le droit des peuples séparés arbitrairement par une frontière nationale de former un Etat, ni dans le cas d'Etats multi-ethniques aux peuples composant cet Etat de faire sécession. Il ressort de cette analyse que le concept de droits des peuples est au niveau universel très limité

---

<sup>148</sup> RIGAUX: 1990 et 1983a.

<sup>149</sup> Ce qui mène RIGAUX: 1990 à déclarer qu'il n'est pas possible de donner une définition de 'peuple'. OUGERGOUZ: 1991, p.146 rappelle quant à lui que les essais de classification sur ces bases ont échoué.

<sup>150</sup> DINSTEIN: 1989, p.161 rappelle qu'il est presque impossible de définir le terme peuple. Il existe un seul élément objectif qui est l'existence d'un groupe ethnique lié par une histoire commune et un élément subjectif qui est formé sur la volonté de vivre ensemble. D'SA: 1985, p.77 reprend les mêmes éléments: 'the people (...) must be capable of showing some common link, usually of an ethnic or historical kind, and must itself be capable of identifying its members'.

<sup>151</sup> D'après RIGAUX: 1983b, pp.104-5, le droit international classique repose sur cette identification. La Charte de l'ONU ne ferait dans son préambule que réitérer cette identification et même la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (UNGAR 3281 (XXIX)) se cantonne dans ce schéma. Cependant, nous constatons que tous n'acceptent pas cette confusion. SOHN: 1973, p.435 prétend que la référence aux 'peuples' dans la Déclaration de Stockholm représente déjà un pas en avant par rapport aux références aux 'gouvernements' ou 'pays'. Sohn ne cite pas le terme 'Etat', peut-être volontairement, mais il est certain que si différence il y a entre peuples et gouvernements, celle-ci existe aussi par rapport à l'Etat.

<sup>152</sup> Comme le souligne UNGAR 1514 (XV), 14 décembre 1960, 'Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', GAOR 15ème session, Sup.16 (A/4684).

<sup>153</sup> KUNIG: 1983, p.165. Nous devons immédiatement noter que les Etats ne sont en fait que des organes dérivés de la volonté des peuples et ne sauraient prétendre s'imposer sans contrepartie face aux peuples qu'ils gouvernent (FALK: 1988, p.25).

<sup>154</sup> En effet dans les autres cas tels que souveraineté sur les ressources naturelles, libre détermination du système politique interne, l'Etat est le véritable sujet du droit même si l'on se réfère aux peuples.

<sup>155</sup> Cf. déjà HIGGINS:1963.

dans son application pratique et pour les nombreux peuples du Sud victimes des politiques coloniales européennes en matière de frontières qui ne sont pas organisés en Etats, la représentation par l'Etat au niveau international leur enlève en pratique toute possibilité de faire valoir leurs droits.<sup>156</sup>

Nous pouvons maintenant cerner un peu plus précisément le concept de droit des peuples. C'est historiquement la première manifestation d'un droit collectif puisque comme nous l'avons vu, les Déclarations du XVIII<sup>e</sup> siècle envisagent déjà le droit du peuple à changer de gouvernement si celui-ci ne gouverne pas dans l'intérêt de ses sujets.<sup>157</sup> Cependant étant donné que la plupart des instruments assimilent peuples et Etats, il est difficile de trouver une légitimité à la notion de droit des peuples contre l'Etat. D'autre part, la grande majorité des auteurs qui se sont intéressés à la notion de droits des peuples ont limité cette catégorie au droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur les ressources naturelles. L'un des derniers instruments signés montre pourtant que ce terme n'est pas nécessairement aussi limité. Les auteurs de la Charte africaine ont inscrit côte à côte des droits de l'homme et des peuples. On retrouve parmi ces droits le droit à l'autodétermination mais également les autres principaux droits de solidarité. Ceci nous montre que la terminologie employée est très largement une fonction de considérations politiques; le contenu des droits des peuples, de la troisième génération ou de solidarité peuvent en grande partie se recouper. Il est intéressant de constater que dans la Charte africaine, la définition des peuples n'est certainement pas limitée aux situations coloniales et pourrait en tout cas inclure en plus les ethnies.<sup>158</sup> Si la Commission africaine confirme ces interprétations, cela serait un grand pas en avant vers l'élargissement du concept.

Cette interprétation ne clarifie pas le débat. En effet, aussi longtemps que les peuples sont définis comme des groupes avec certaines caractéristiques particulières, ils sont les uniques titulaires de certains droits de solidarité.<sup>159</sup> Dès le moment où la distinction s'estompe, comme cela semble être le cas dans la Charte africaine, la distinction entre un peuple et un groupe racial devient très difficile à définir. Il est certes préférable de conserver des concepts dont les limites sont clairement établies mais si ces limites ont été arbitrairement posées sans relation avec la réalité sociale et juridique il n'est pas

---

<sup>156</sup> Le projet de Déclaration sur les droits des peuples indigènes proclame cependant en son Art.1 que 'Indigenous peoples have the right of self-determination...'. En fonction de l'acceptation de ces dispositions et d'une interprétation large donnée à ces termes, le droit à l'autodétermination verra son champ d'application largement étendu (UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1992/28, 23.6.1992).

<sup>157</sup> Il s'agit là plutôt d'un problème d'autodétermination interne mais le droit tel qu'il est reconnu aujourd'hui couvre les aspects internes et externes.

<sup>158</sup> OUGUERGOUZ: 1991, p.154.

<sup>159</sup> LERNER:1991, p.30 estime que 'groupe' est un concept plus vaste que 'peuple' (incluant ceux-ci) et que les peuples ont certains droits spécifiques que les groupes n'ont pas. Mais il est certain que l'on ne peut dissocier entièrement les deux notions. La Convention sur la prévention du crime de Génocide protège les groupes mais il est bien clair que ceci inclut aussi les peuples.

possible de les conserver longtemps. Il nous semble préférable d'admettre que le bénéficiaire de chaque droit de solidarité devra être défini dans chaque cas particulier.<sup>160</sup>

L'intérêt suscité par les droits des peuples a engendré une littérature importante sur la possibilité de leur intégration aux droits de l'homme. Pour certains, comme nous l'avons déjà souligné, il y a une incompatibilité inhérente puisque les droits de l'homme sont par essence des droits des individus<sup>161</sup> et dans le cas du droit à l'autodétermination par exemple, l'individu ne détient pas une fraction de la souveraineté.<sup>162</sup> Certains auteurs prétendent également hiérarchiser les droits de solidarité et les droits des peuples. RIGAUX prétend ainsi que les droits de solidarité font partie du droit des peuples, sous-entendant par là qu'il s'agit d'une sous-catégorie de ces derniers. Cependant, les Pactes relatifs aux droits de l'homme (Covenants on human rights) montrent clairement que le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme et sur le même plan que les autres droits. Rien ne peut laisser penser que les Pactes établissent une hiérarchie entre leurs différentes sections.

### **3.3.3. Les minorités**

La protection des minorité en droit international a précédé largement la reconnaissance des droits de l'homme et fourni un précédent en ce qui concerne les titulaires collectifs de droits. Si les minorités n'ont pas une importance particulière dans le domaine des droits de solidarité, la reconnaissance de leur statut offre un précédent important pour la reconnaissance de droits collectifs. De surcroît, on peut prétendre que les droits qui ont été reconnus aux minorités sont en général également reconnus comme droit de l'homme dans leur dimension individuelle même si le contenu exact des droits accordés aux minorités est difficile à déterminer.<sup>163</sup>

Il est relativement difficile de déterminer les contours du concept de minorité. Quelques-unes des caractéristiques générales sont: un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat se trouvant dans une position non-dominante, possédant certaines caractéristiques particulières, telles que religieuses ou linguistiques et ayant contrairement aux peuples indigènes acceptés de plein gré leur assujettissement à l'Etat dont ils sont ressortissants.<sup>164</sup> Les minorités ont été tour à tour envisagées en

---

<sup>160</sup> OUGUERGOUZ: 1991; p.154, CRAWFORD: 1988, pp.166-7.

<sup>161</sup> RIGAUX: 1990, p.109.

<sup>162</sup> MINH:1983, p.51.

<sup>163</sup> Cf. LERNER: 1991, pp.8-10.

<sup>164</sup> Cf. KAPASHESIT & KLIPPENSTEIN: 1991, p.942, THORBERRY: 1980, pp.422 ss et ALFREDSSON: 1991, p.10.

tant que groupe,<sup>165</sup> puis uniquement en relation avec les individus qui les composent.<sup>166</sup> Les minorités ont bénéficié historiquement de la protection que les puissances alliées étaient prêtes à leur accorder à la fin de la première guerre mondiale. Ce système de protection, basé sur certains traités de paix ne concernait pratiquement que des pays d'Europe, qui plus est, surtout des vaincus de la guerre, mais permit de mettre en place des structures qui donnaient aux minorités protégées les moyens de faire valoir leurs droits. Même si ce système n'a pas survécu à la deuxième guerre, on ne saurait en sous-estimer l'importance puisqu'ils constituent la première reconnaissance internationale de titulaires collectifs de droits que nous qualifions aujourd'hui de droits de l'homme. Les minorités n'ont pas retrouvé leur place privilégiée dans le cadre onusien, ceci au dépend des droits individuels mais les derniers développements montrent que les problèmes posés par ces groupes ne peuvent être esquivés. On peut noter à ce propos que la récente Déclaration sur les droits des minorités prévoit que les personnes appartenant aux minorités doivent être en mesure de faire valoir leurs droits individuellement ou en communauté.<sup>167</sup>

### ***3.3.4. Les Etats***

L'examen des peuples et des minorités nous a amené à constater que les droits de ces groupes sont souvent invoqués au niveau international par les Etats. Il est donc nécessaire de se demander si les Etats eux-mêmes peuvent être titulaires de droits de l'homme. Rappelons tout d'abord que la théorie classique des droits de l'homme fonde ceux-ci sur le postulat d'inégalité fondamentale entre l'Etat et ses sujets. Les droits de l'homme représentent donc le mécanisme qui permet de contrôler la puissance étatique. Il ne saurait donc y avoir de droits de l'homme dont le bénéficiaire serait un Etat puisque cela détruirait les fondements mêmes des droits de l'homme. Nous constatons cependant que les Etats ne sont plus à l'heure actuelle les seuls 'pouvoirs' dont on aimerait maîtriser la puissance. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, on parle beaucoup des problèmes de l'application des droits de l'homme entre individus, ou plus précisément entre deux parties privées.

Cet explication nous montre que la théorie classique est déjà érodée mais ne nous dit pas encore si les Etats peuvent faire valoir eux-mêmes des prétentions. Selon une

---

<sup>165</sup> Par exemple, la définition de CAPOTORTI citée par LERNER:1991, p.9: '[A] group which is numerically inferior to the rest of the population of a State and in a non-dominant position, whose members possess ethnic, religious or linguistic characteristics which differ from those of the rest of the population and who, if only implicitly, maintain a sense of solidarity, directed towards preserving their culture, traditions, religion or language'.

<sup>166</sup> Dans l'interprétation de l'Article 27 du Pacte politique donnée par le Comité des droits de l'homme.

<sup>167</sup> Art. 3 de la Déclaration sur les minorités, UNGAR 47/135 'Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques', 18 décembre 1992, UN Doc. A/RES/47/135 (Annexe).

première approche les Etats sont formellement aujourd'hui encore les seuls sujets originaires du droit international. Ils sont seuls habilités à conférer à d'autres entités une capacité qui sera par essence dérivée.<sup>168</sup> Dans cette vision, il n'est pas possible de conférer aux Etats des droits de l'homme puisque cela reviendrait à rendre bénéficiaire du droit le débiteur de l'obligation.

Cependant, le cas des droits de solidarité nous force à repenser les schémas classiques. Il apparaît en effet que la bonne volonté d'un Etat ne sera peut-être plus suffisante pour assurer le respect des droits de ces citoyens. En effet, si les droits fondamentaux de certains habitants d'un pays dont le territoire est à un niveau très proche du niveau de la mer sont restreints par la montée des eaux provoquée par le réchauffement global, il est certain qu'une action contre leur pays de nationalité sera sans effet. D'une part, le gouvernement (par exemple Bangladeshi) n'a pour ainsi dire aucune responsabilité dans la génération des problèmes causant la montée des eaux et d'autre part, il ne peut à l'heure actuelle se retourner contre la communauté internationale ou les Etats industrialisés. Cet exemple nous montre clairement que la solution de ces problèmes ne peut être trouvée qu'au niveau universel et que celle-ci inclut une collaboration effective entre les Etats pour résoudre les problèmes, répartir les responsabilités et rétablir les individus et groupes dans leurs droits.<sup>169</sup>

Il est ou sera nécessaire de résoudre les droits et obligations entre Etats souverains en plus des droits de l'homme qui ne sont pour l'instant pas invocables face à la communauté internationale. On constate du reste que dans le droit de l'environnement, les deux problématiques se développent en parallèle sans que les instruments reflètent la relation entre les deux aspects. D'une part, on tente de développer dans le cadre des droits de l'homme les droits des individus et des groupes face à leur Etat et d'autre part, les Etats dans leurs relations souveraines ont accepté certaines obligations face aux autres Etats.<sup>170</sup>

Le débat sur les droits des Etats est un sujet d'actualité puisque les droits de solidarité ouvrent de nouvelles dimensions dans les relations internationales. Notons que pour certains, les droits de solidarité sont par essence et uniquement les droits des Etats contre la société internationale,<sup>171</sup> ce qui est évidemment impensable puisque cela

---

<sup>168</sup> E.g. RIGAUX: 1983b, p.104.

<sup>169</sup> Les problèmes sont en effet extrêmement complexes puisque dans la plupart des cas, ce ne sont pas les citoyens des pays responsables des problèmes qui subiront les premiers et le plus les effets globaux (il est certain que dans le cas du réchauffement global, on parle souvent des Pays-Bas mais en fonction du simple nombre de personnes menacées, le principal enjeu se situe dans des pays du Sud).

<sup>170</sup> Cf. Projet de Charte de la CEE sur les droits et obligations en matière d'environnement, adopté lors de la réunion des 29-31 octobre 1990, UN Doc. ENVWA/R.38, 14.12.1990.

<sup>171</sup> HAARSCHER: 1992, p.7.



reviendrait à remettre entre les mains des Etats le droit de vaincre les problèmes mondiaux qui sont en voie d'être reconnus comme droits de l'homme. De plus, les développements précédents nous montrent que si les droits de solidarité impliquent de nouveaux mécanismes de collaboration entre les Etats, il n'est pas possible de mélanger les droits de l'homme et les droits des Etats. Il faut uniquement se rendre compte que la réalisation des droits de solidarité n'est souvent plus conditionnée par la bonne volonté du seul Etat national mais par un effort collectif de plusieurs ou de tous les Etats.

### **3.3.5. L'humanité**

L'internationalisation et la globalisation des problèmes auxquels l'humanité et la planète font face nous contraignent à envisager de nouveaux mécanismes pour faire face à ces défis. Le droit international a déjà reconnu que certains domaines sont du ressort de l'humanité entière. On peut citer pour mémoire le préambule de la Convention pour la protection du patrimoine mondial qui considère que

‘parts of the cultural or natural heritage are of outstanding interest and therefore need to be preserved as part of the world heritage of mankind as a whole.’<sup>172</sup>

Nous constatons donc ici succinctement que l'humanité peut être le titulaire de tous les droits qui se rapportent à la gestion du patrimoine commun, qu'il s'agisse de la haute mer, de l'Antarctique ou de l'espace extra-atmosphérique. Le but de cette protection des espaces communs est d'une part d'assurer à toutes les nations la jouissance que l'existence de celles-ci procurent et d'autre part de mettre l'humanité devant ses responsabilités face aux générations futures.

Ces considérations permettent même à certains commentateurs de prétendre que les droits de solidarité représentent tous des droits qui peuvent être exigés par l'humanité entière.<sup>173</sup> C'est peut-être là l'une des originalités de ce concept puisqu'il montre et rappelle que l'humanité a des problèmes communs dont la solution ne peut être trouvée au niveau local. Trop souvent, on s'est référé dans des textes internationaux aux ‘nations’, ‘gouvernements’, ‘pays’ et ‘peuples’, termes qui tendent à souligner la division et les différences. Même s'il s'agit dans le contexte actuel d'une représentation exacte de la réalité, les nouveaux défis auxquels nous sommes confrontés peuvent nous amener à modifier ces réflexions.<sup>174</sup>

Il est intéressant de noter que certains commentateurs ont préféré utiliser le terme de droits planétaires pour ajouter en particulier un élément temporel. Ainsi, les droits

---

<sup>172</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel: 23 novembre 1972, 11 *ILM* 1358, 1972, préambule §6.

<sup>173</sup> SINGH: 1988, pp.45-46.

<sup>174</sup> SOHN: 1973, p.435 estime que la Déclaration de Stockholm qui analyse les problèmes au niveau global aurait dû se référer au terme ‘humanité’ pour souligner l'unité de tous les hommes face aux problèmes planétaires.

planétaires représentent les intérêts minimums partagés par toutes les générations, en particulier à recevoir une planète qui permette la vie, et en même temps le partage de ces intérêts de façon équitable par la génération présente entre tous ses représentants.<sup>175</sup>

Les éléments dégagés dans ce domaine relèvent de la prospection puisqu'il n'est pas possible de déterminer comment de tels droits seraient mis en oeuvre au niveau collectif mais la réflexion sur ces problèmes nous force à admettre le changement fondamental de nature des problèmes qui nous menacent. Il est même possible d'affirmer qu'au plan des principes, nous assistons à l'émergence de ce qu'un auteur a appelé le droit international de l'humanité.<sup>176</sup>

### **3.3.6. Considérations supplémentaires**

Il semble nécessaire de conclure cette section par une brève analyse terminologique. Nous avons constaté d'une part qu'aucune des collectivités examinées ci-dessus ne peut prétendre être bénéficiaire de tous les droits de solidarité. Il est donc nécessaire d'examiner le problème du bénéficiaire en fonction du droit étudié. D'autre part, il est clair que certains de ces concepts tels que défini par la doctrine ont un contenu relativement limité, comme celui de peuple,<sup>177</sup> alors que pratiquement tous les droits de solidarité, sauf le droit à l'autodétermination, peuvent avoir pour bénéficiaire l'humanité. Ainsi, nous admettons qu'il peut y avoir plusieurs bénéficiaires différents des droits de solidarité.

Cela peut paraître d'une évidence simpliste mais la lecture de la doctrine ne nous renvoie pas cette image. En effet, alors que nous venons de discuter des bénéficiaires de ces droits, de nombreux auteurs adoptent l'une ou l'autre catégorie, suivant l'aspect qu'ils veulent privilégier et nomment les droits de solidarité en fonction du terme choisi 'droits des peuples', 'droits des groupes', etc.<sup>178</sup> Ce mélange entre la qualité du droit et le bénéficiaire de celui-ci est regrettable puisqu'il laisse prise à de nombreuses confusions et de nombreuses critiques. De plus, il nous paraît inopportun de vouloir à tout pris nommer les droits de solidarité à partir d'un bénéficiaire collectif alors que la plupart de ces droits ont une double qualité. Il n'est pas nécessaire d'avoir par exemple un droit à l'environnement (individuel) et un autre droit collectif à l'environnement puisque l'objet de la protection est fondamentalement identique.<sup>179</sup>

---

<sup>175</sup> BROWN WEISS: 1989, chapter IV.

<sup>176</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991, p.44.

<sup>177</sup> Cf. *a contrario* l'emploi du terme dans la Charte africaine.

<sup>178</sup> Notons que peu d'auteurs ont analysé leurs choix sémantiques, exception faite en particulier d'ALSTON: 1982 et 1984.

<sup>179</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991, p.66.

C'est pourquoi nous proposons d'en rester à une formulation se fondant sur le contenu du droit plutôt que sur le titulaire. L'appellation 'droits de solidarité' a autant de défauts que 'droits de la troisième génération' mais nous préférons ne pas mettre en valeur un cloisonnement des droits de l'homme qui n'a d'autres mérite que théorique et il est préférable de souligner l'une des contributions de ces droits à la théorie des droits de l'homme et de rappeler la nature globale des problèmes qui nous sont soumis.<sup>180</sup>

### 3.4. DEBITEURS

Dans la théorie classique, les droits de l'homme ne régissent que les relations entre les individus et la puissance publique. Les individus ont donc uniquement la possibilité de faire valoir leurs intérêts contre l'Etat lorsque celui-ci outrepassé ou néglige ses compétences. L'Etat est le seul interlocuteur de l'individu et lui est par essence supérieur puisque seul les Etats peuvent conférer la qualité de sujet de droit aux individus.

En ce qui concerne les droits de solidarité on ne peut s'arrêter à cette affirmation. En effet, s'il est certain que l'effectivité de ces droits requière que les groupes puissent agir contre leur Etat national,<sup>181</sup> cette dimension ne reflète pas encore le caractère global des enjeux. Au plan international, l'ONU n'est pas à même d'imposer des obligations à ses membres<sup>182</sup> et la création de tout organe judiciaire au plan international nécessiterait l'accord de tous les Etats. Cependant, on peut prétendre d'une part que tous les Etats solidairement ont e.g. l'obligation d'assurer la survie de l'humanité en garantissant une alimentation adéquate à tous<sup>183</sup> et d'autre part que la communauté internationale a accepté certaines obligations envers l'humanité et envers les générations futures.<sup>184</sup> Il est certain que l'institution d'un *ombudsman* agissant au nom de l'humanité, de la planète ou des générations futures ne verra pas le jour dans un proche avenir, mais certains éléments d'une responsabilité collective se mettent en place. Qu'il suffise de rappeler ici que les Etats du Nord ont reconnu à plusieurs reprises déjà le principe de responsabilité différenciée des Etats dans la création des problèmes d'effet de serre et de changements climatiques en particulier. Cela permettra peut-être un jour d'assigner collectivement plusieurs Etats solidairement et sans que leurs responsabilités

---

<sup>180</sup> E.g. MARKS: 1981, p.441. D'autres formulations encore ont été employées telle celle de 'droits communautaires' (rejeté par certains auteurs à cause du poids historique de cette notion).

<sup>181</sup> TRIGGS: 1988, p.142.

<sup>182</sup> Hormis les pouvoirs du Conseil de Sécurité dont la compétence *ratione materiae* est très limitée.

<sup>183</sup> Cf. Committee on Economic, Social and Cultural Rights, report of the 3rd session, 1989, ESCOR 1989, Sup.4, E/1989/22-E/C.12/1989/5, p.70.

<sup>184</sup> Par exemple, les Résolutions UNGAR 3201 (S-VI), 9 mai 1974, 'Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international', GAOR 6ème session extraordinaire, Sup.1 (A/9559) et UNGAR 2542 (XXIV), 11 décembre 1969, 'Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social' (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.379).

respectives soient connues même si la notion de débiteur collectif elle-même reste controversée dans son essence.<sup>185</sup>

Il semble que le droit de l'environnement soit le domaine où le plus grand nombre de nouveaux problèmes globaux se sont posés et que les solutions apportées doivent être examinées. La communauté internationale n'a pas encore accepté l'établissement d'organes supérieurs aux Etats ayant la capacité de régler leurs comportements sauf peut-être en ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins.<sup>186</sup> Les Etats n'ont dans la plupart des cas pas accepté de mettre une obligation à la charge de certains d'entre eux ou de tous mais ont préféré régler les problèmes par une coordination et coopération accrue dans les domaines sensibles et en essayant de forcer les Etats non-parties à une convention à adopter le régime proposé.<sup>187</sup> Ainsi, on constate que la communauté internationale a entrepris de régler les problèmes globaux de l'environnement en coordonnant les politiques des Etats souverains. Il est certain que ces approches aussi méritoires qu'elles soient ne permettront pas de déterminer dans l'approche d'un droit à l'environnement le débiteur effectif de l'obligation.<sup>188</sup>

Par ailleurs, il est nécessaire de se souvenir que les organisations onusiennes sont liées par la Charte et par les normes de droits de l'homme. Si l'ONU n'est pas à même de forcer les Etats à adopter certains comportements, elle met néanmoins en place des politiques, en particulier d'aide au développement qui ont un impact sensible sur les populations concernées.<sup>189</sup> En ce sens, l'ONU participe à la mise en oeuvre des droits de l'homme et devrait être également considérée comme débitrice de l'obligation. De plus, comme le souligne ALSTON, toutes les organisations internationales sont liées par les droits de l'homme :

‘We can see human rights as the only universally acknowledged, legally formulated, ethical framework that should and must underlie the activities of all international organizations. It can be seen in a positive and constructive light and can be used positively rather than negatively.’<sup>190</sup>

---

<sup>185</sup> Certains auteurs prétendraient certainement qu'il n'est pas possible d'imposer des obligations si aucun organe n'est expressément désigné ou n'a les moyens de les remplir (e.g. SIEGHART: 1983a, p.367), mais il est néanmoins possible de dépasser le cadre classique où un seul Etat est débiteur de l'obligation.

<sup>186</sup> Instituée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (LOSC), 1982 dont les dispositions les plus contestées sont justement celle de la partie XI instituant le régime de la Zone pour l'exploitation fonds marins de la haute mer (UN Sales No. E.83.V.5, 1983).

<sup>187</sup> Ce que tente de faire dans une certaine mesure la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Acte final de la Conférence et 28 *ILM* 657, 1989.

<sup>188</sup> Sur le droit de l'environnement et les problèmes globaux, cf. BIRNIE & BOYLE: 1992, pp.136 ss.

<sup>189</sup> Nous pensons évidemment en particulier à la Banque Mondiale dont les programmes d'ajustement structurels ont un impact direct sur la réalisation des droits de l'homme des populations concernée. Sur la question de savoir pourquoi la Banque est liée par la Charte, TOMAŠEVSKI: 1989a.

<sup>190</sup> ALSTON: 1990, p.52.

Sur un autre plan, on réalise de plus en plus que l'Etat n'est pas la seule 'puissance' à même de faire du tort aux intérêts des individus. Les entreprises, en particulier les multinationales, de par l'étendue de leurs activités peuvent mettre en danger des intérêts fondamentaux des individus en dehors de l'entreprise. La catastrophe de Bhopal réunit la plupart des éléments de la relation entre entités privées et individus impuissants. Il y a dans ce type de relation la même inégalité qu'entre un Etat et un individu: il est donc nécessaire d'accorder aux individus une protection de leurs droits fondamentaux contre certaines entités privées, en particulier quand celles-ci sont assez puissantes pour échapper au droit du ou des Etats concernés. On notera dès à présent que cet aspect prend une signification accrue dans le cadre du droit à l'environnement, puisque dans de nombreux cas on ne saurait mettre en cause l'Etat, même implicitement, si la pollution est le fait d'un privé car les règles en vigueur ne le permettent pas. Il est certes clair pour l'instant que dans le cadre européen par exemple, la juridiction de Strasbourg ne peut connaître que des requêtes visant une violation d'un droit par un Etat.<sup>191</sup> Il n'y a que dans les cas où les actes d'un privé peuvent être mis à la charge d'un Etat que l'effet de *Drittwirkung* indirect sera acceptable. Cet élément avait été apprécié dès les débuts de la réflexion sur le droit à l'environnement et le projet de protocole du professeur Steiger consacrait un article entier au problème de la *Drittwirkung*.<sup>192</sup>

### 3.5. NATURE DES DROITS DE SOLIDARITE

#### 3.5.1. Des droits dérivés et des droit de synthèse ?

De nombreux auteurs se sont interrogés sur l'utilité de certains droits de solidarité au vu de leur manque de spécificité quant à leur contenu puisqu'ils semblent reprendre certains éléments de différents droits déjà reconnus. Le droit au développement est l'exemple le plus frappant d'un droit de synthèse. Il est certain que la plupart des éléments du droit au développement sont contenu dans la liste des droits 'classiques', qu'il s'agisse de promouvoir un développement démocratique (droits politiques), industriel ou social (droits sociaux et économiques). Cependant, il est intéressant de constater que même un droit sans contenu spécifique a une dynamique propre. D'une part, le simple fait de rassembler diverses aspirations en un droit leur donne un nouvel élan, dans une direction bien spécifique qui n'était pas envisagée auparavant; d'autre part, on constate avec intérêt que la dimension dont on fait le plus état à l'heure actuelle est celle des liens entre environnement et développement, ce qui mène à lier deux droits de solidarité. Ces considérations explicitent l'importance du droit au développement: il sert de catalyste à l'épanouissement de certaines aspirations jusqu'alors contenues dans

---

<sup>191</sup> ALKEMA: 1988, p.38.

<sup>192</sup> STEIGER: 1973, pp. 13-14.

d'autres droits mais non développées et d'autre part montre la dimension la plus fondamentale apportée par les droits de solidarité qui est de mettre en évidence l'interdépendance de tous les droits de l'homme et des diverses matières du droit international.

D'autres réflexions ont également été menées sur le terrain des droits dits de synthèse. On a en effet parfois prétendu que l'importance de ces droits reposerait en ce que leur respect conditionnerait la mise en oeuvre de tous les autres droits de l'homme.<sup>193</sup> S'il est vrai qu'un environnement sain est une condition de la jouissance du droit à la vie et du droit de vivre,<sup>194</sup> que le développement est nécessaire pour protéger l'environnement des atteintes causées par la pauvreté et que la sauvegarde des ressources naturelles est nécessaire à un développement durable, nous voyons immédiatement que ces propositions finissent par se recouper et s'annihiler. Il est extrêmement intéressant de constater que de nombreux auteurs explorant un droit spécifique arrivent à la conclusion que ce droit est nécessaire à la réalisation de tous les autres. Si nous additionnons toutes ces prétentions, nous constatons uniquement que toutes ne peuvent être réconciliées qu'en prétendant que tous les droits doivent être promu en même temps pour que la non-garantie d'un droit ne vienne pas mettre en danger le respect des droits déjà protégés.<sup>195</sup>

Remarquons cependant que certains auteurs soulignent à raison que les conditions matérielles de vie des individus peuvent quant à elles influencer directement sur la possibilité de jouir des droits de l'homme. Il s'agit d'une perspective quelque peu différente mais qui souligne bien les problèmes soulevés plus haut. Comme le rappelle TÜRK, les personnes qui vivent dans la pauvreté absolue ne jouissent effectivement d'aucun droit et ceci confirme l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits. Ainsi, même s'il n'existe pas de droit à la prospérité matérielle qui doive être réalisé en tout premier, les conditions de vie peuvent être une précondition de la réalisation de tous les droits.<sup>196</sup>

---

<sup>193</sup> Par exemple, URIBE VARGAS: 1985, p.38.

<sup>194</sup> Comme GLAVOVIC: 1988, p.59 le rappelle.

<sup>195</sup> Citons par exemple URIBE VARGAS:1985, p.38 proclamant que le droit à la paix est le droit dont la réalisation de tous les autres dépend. MARIE: 1986, p.198 semble accepter que l'auto-détermination soit une condition de l'exercice des autres droits tout en mentionnant que pour lui, l'auto-détermination ne peut être classifié de droit de l'homme. L'Assemblée générale a quant à elle proclamé que le droit à la vie est 'une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques' (UNGAR 37/189, 18 décembre1982, 'Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique', GAOR 37ème session, Sup.51 (A/37/51), section A § 1) ce qui est également vrai et prouve finalement que tous les droits sont interdépendants.

<sup>196</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Report of the 4th session, 1990, ESCOR 1990, Sup.3, E/1990/23-E/C.12/1990/3, p. 66.

### ***3.5.2. Le principe de solidarité***

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises indirectement, l'objet essentiel des droits de solidarité est la protection de biens communs,<sup>197</sup> communs en ce qu'ils doivent être protégés pour le bien commun et que leur protection implique une action commune de la part de tous.<sup>198</sup> C'est dans ce contexte que nous devons examiner le concept de solidarité.

Nous avons déjà souligné que la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme nécessite la collaboration de tous les acteurs sociaux. L'élément de solidarité n'est donc pas entièrement spécifique aux droits de solidarité et transcende toute la théorie des droits de l'homme.<sup>199</sup> Les droits de l'homme ne pourraient exister sans le contexte social dans lequel ils sont insérés. Ainsi, comme le souligne MARIE,

‘[h]uman rights only take on meaning and shape by breaking out of the isolation and limits of the individual sphere.’<sup>200</sup>

Dans le contexte des Pactes, la solidarité envisagée ne dépasse pas en principe le cadre national.<sup>201</sup> Il s'agit surtout de s'assurer que toutes les parties intéressées coopèrent pour assurer un respect effectif des droits même si dans le cas des droits du Pacte économique en particulier, certains éléments de coopération internationale sont requis. De nombreux pays du Sud ne sauraient en effet mettre en oeuvre dans un délai raisonnable certains droits sans assistance ou aide des pays industrialisés. Cependant, dans ce cas, il est certain que la réalisation effective des droits dans certains pays même limitrophes n'est pas menacée par l'incapacité des autres pays de réaliser les droits.

La solidarité des droits de solidarité ne se limite pas à cet aspect plutôt individuel mais prend en compte en particulier l'interdépendance croissante qui se fait jour dans les relations entre les peuples et les Etats<sup>202</sup> et dans les interactions entre les hommes et la

---

<sup>197</sup> CANÇADO TRINDADE: 1991, p. 66.

<sup>198</sup> Nous n'examinerons pas ici en détail les différents concepts juridiques en question: patrimoine commun de l'humanité, ressources communes et intérêts communs.

<sup>199</sup> A commencer par l'Article 1 de la Déclaration Universelle qui énonce que ‘Tous les êtres humains (...) doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité’. MARIE: 1986, p.204 rappelle que ‘the whole problem of peoples' rights, because it goes back to the original solidarities inherent in human rights, affords a fresh chance of overcoming the ‘individualistic and self-centered temptation’ which lies in wait for human rights if they are seen solely as private possessions centered exclusively on the ‘ego.’ Pour CANÇADO TRINDADE:1991, p.66 tous les droits sont exercés dans un contexte social.

<sup>200</sup> MARIE: 1986, p.199. De plus, l'Article 29 de la Déclaration Universelle rappelle que ‘[l]'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible’.

<sup>201</sup> Cf. par exemple KISS: 1987, pp.23-24.

<sup>202</sup> Certains auteurs désirent limiter l'application du principe de solidarité aux individus. Il nous semble cependant que dans leurs relations, les Etats doivent aussi coopérer et être solidaires si les droits des individus et des groupes doivent être réalisés.

nature.<sup>203</sup> Ces droits ne peuvent être pleinement réalisés que par la conjonction des efforts dans tous les pays et par tous à la fois puisque chaque acteur privé ou public ne maîtrise chacun qu'une infime partie du problème à résoudre. La solidarité doit donc être entendue comme la nécessaire coopération entre tous les hommes pour permettre la protection des intérêts vitaux pour l'humanité<sup>204</sup> ce que confirme l'Assemblée générale lorsqu'elle affirme que la réalisation de ces droits est intrinsèquement liée à la coopération internationale.<sup>205</sup>

Il n'est pas surprenant que le concept de solidarité prenne un autre sens en dehors des droits individuels puisque la nature des enjeux est par essence différente et ne peut trouver de solution qu'au niveau universel.<sup>206</sup> En premier lieu, le concept de solidarité implique une dimension spatiale en ce que tous les hommes vivant aujourd'hui sur terre devraient bénéficier équitablement des ressources naturelles existantes, des effets positifs du développement tant économique que social ou de la paix. Ainsi, en ce qui concerne le développement économique en particulier, on constate que celui n'est envisageable que dans le cadre d'une coopération et collaboration entre tous les Etats.<sup>207</sup> Il est en effet avéré que tous les acteurs économiques sont de plus en plus interdépendants et la réalisation du droit pour les pays du Sud dépend par conséquent en partie des politiques économiques des Etats du Nord ou de leurs engagements en matière d'aide.<sup>208</sup>

---

<sup>203</sup> Notons que la définition donnée par la Declaration on the Progressive Development of Principles of Public International Law relating to a NIEO, ILA, *Report of the Sixty-second conference 24-30th August 1986*, 1987, pp.2 ss. insiste sur la solidarité que les Etats développés doivent montrer à l'égard des pays du Sud dans la réalisation du droit au développement en particulier car le maldéveloppement menace la paix mondiale. En ce sens, la solidarité est aussi l'expression de la transformation du droit international d'un droit régissant les relations entre Etats à un droit basé sur l'interdépendance (cf. O'MANIQUE: 1992, p.403).

<sup>204</sup> *Contra*: THORME: 1991, p.318 note 111 envisage la solidarité dans le cadre des droits de la troisième génération en tant que 'a sharing of purpose and an agreeing on modes of action among various elements of society' et pense que cette formulation s'adapte à tous les droits.

<sup>205</sup> UNGAR 44/229, 22 décembre 1989, 'Coopération internationale dans le domaine de l'environnement', GAOR 44ème session, Sup.49 (A/44/49), §4: L'Assemblée générale '[r]éaffirme que, en raison de son caractère universel, le système des Nations Unies, représenté par l'Assemblée générale, est l'instance appropriée pour une action politique concertée sur les problèmes écologiques mondiaux'.

<sup>206</sup> MARKS: 1981, p.441 accepte que la solidarité n'est pas un élément unique aux droits de la troisième génération mais néanmoins une caractéristique majeure de ceux-ci.

<sup>207</sup> Comme les articles 3.3 et 4.1 de la Déclaration sur le droit au développement le rappellent (UNGAR 41/128, 4 décembre 1986, UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.404).

<sup>208</sup> La récente Convention sur les changements climatiques reconnaît par exemple implicitement en son Article 4 al. 4 que les pays développés ont une responsabilité particulière dans la génération des changements climatiques puisque ceux-ci 'aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation aux dits effets' (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, UN Doc. A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, Annexe 1 au rapport du Comité).



Dans la dimension temporelle la solidarité requière en particulier que le développement des générations présentes ne restreigne pas les possibilités des générations futures de bénéficier des mêmes conditions de vie et des mêmes possibilités de développement. Elle incorpore par exemple la nécessité pour les générations présentes de ne pas gaspiller les ressources naturelles ou l'obligation de ne pas utiliser des sources d'énergies, telle l'énergie nucléaire, produisant des déchets dont nous pouvons assurer au mieux le stockage provisoire en laissant aux générations futures le soin de prendre les mesures nécessaires.<sup>209</sup>

Ces deux aspects de la solidarité doivent être associés puisqu'il est par exemple inutile de distribuer équitablement toutes les ressources disponibles aujourd'hui si rien n'est laissé aux générations futures.<sup>210</sup> Cela revient à dire qu'il faut mettre en oeuvre en priorité le droit à la vie et le droit de vivre des générations présentes sans mettre en danger la capacité de la terre de maintenir les processus biologiques essentiels permettant la vie. Il faut donc que tous les hommes présents et à venir bénéficient des mêmes opportunités pour vivre dignement.

Dans le cadre spécifique du droit à l'environnement, la solidarité inclut également la reconnaissance par l'humanité de sa dépendance fondamentale face aux processus naturels. Il est en effet nécessaire de reconnaître que l'homme doit sa survie aux conditions particulières qui règnent sur terre et qui rendent la vie possible puisqu'il n'est pas pour l'instant capable de recréer la vie à partir du néant. L'humanité doit donc d'une façon ou d'une autre prendre les mesures nécessaires pour que tous les processus biologiques de l'écosphère puissent continuer sans interruption dommageable.

Finalement, la solidarité nous amène également à repenser le concept de bénéficiaire des droits. Dans les droits classiques déjà, nous trouvons l'idée que l'individu peut avoir en contrepartie de ses droits certains devoirs à remplir et les instruments internationaux montrent bien que les droits et les devoirs de l'homme sont mis sur le même plan.<sup>211</sup> Cela n'est du reste pas surprenant puisque tout droit génère en général un devoir correspondant. Cependant, dans le cas classique le titulaire du droit peut exiger le

---

<sup>209</sup> BROWN WEISS: 1989, pp. 169 ss. rappelle que les fûts d'entreposage des déchets devraient idéalement pouvoir supporter tout choc naturel pendant des milliers d'années pour assurer une réelle protection des générations futures. Cependant, une analyse plus fine devrait tenir compte des bénéfices de l'utilisation d'énergie nucléaire aujourd'hui et des coûts de l'entreposage des déchets pour les générations présentes et à venir.

<sup>210</sup> Notons que les générations futures incluent également les générations présentes dans quelques années puisque les problèmes dont nous parlons risquent de manifester relativement rapidement.

<sup>211</sup> La Charte africaine en fournit un des exemples les plus récents et détaillés. A ce propos, OUGUERGOUZ: 1991, chap.VI. Egalement § 5 du préambule des Pactes et l'Art. 29 de la Déclaration Universelle. En droit interne, l'Article 45 (1) de la Constitution espagnole du 29 décembre 1978 souligne que '[e]veryone has the right to enjoy an environment suitable for the development of the person as well as the duty to preserve it' (cité in KISS: 1993, p. 556, note 5).

respect de son droit sans avoir d'autres obligations directement liées à la réalisation du droit.

Dans le cadre des droits de solidarité, cet aspect prend plus d'ampleur puisque la participation active de tous les acteurs économiques et sociaux représente l'une des conditions de la réalisation des droits.<sup>212</sup> Il s'ensuit que les bénéficiaires du droit ont également un devoir de promouvoir dans la limite de leur champ d'action la mise en oeuvre du droit. Dans le cas du droit à l'environnement, il est clairement insuffisant d'exiger de l'Etat seul un comportement respectueux de l'environnement alors que bien d'autres acteurs dégradent l'environnement. Les individus par exemple ont un devoir de respecter, protéger et utiliser rationnellement l'environnement dans leur vie quotidienne puisqu'il s'agit d'un élément nécessaire à la réalisation effective du droit pour tous.<sup>213</sup> Les titulaires sont donc partie prenante à la réalisation du droit dont ils sont les bénéficiaires.<sup>214</sup>

### 3.6. CATALOGUE DES DROITS

Nous avons déjà mentionné l'existence d'un certain nombre de droits spécifiques qui doivent être inclus dans la catégorie des droits de solidarité. Il n'est pas possible ni utile de discuter dans ce cadre chacun de ces droits en détail puisqu'il existe déjà d'excellentes analyses des principaux droits en question. Cette étude sera donc limitée à la détermination des droits pouvant être inclus dans cette catégorie et une brève introduction de certains des principaux droits.

Les droits de solidarité ont comme nous l'avons vu certaines caractéristiques spécifiques, en particulier en ce qui concerne la nature des obligations, la personne du débiteur et du titulaire et leur objet principal. La détermination des droits à inclure dans cette catégorie reste cependant difficile même s'il est possible de définir les principaux prétendants qui sont les droits au développement, à l'environnement, à la paix et à l'assistance humanitaire.<sup>215</sup> Ils reflètent tous des valeurs fondamentales de caractère global dont la solution ne peut être trouvée au seul niveau national et des aspirations dont la réalisation ne peut s'effectuer qu'en tenant compte des situations individuelles et collectives.

---

<sup>212</sup> Cf. KOPPEN & LADEUR: 1991, p.24.

<sup>213</sup> THE SOUTH COMMISSION: 1990, p.138 reconnaît que '[e]nvironmental improvement (...) requires the concerned involvement of all citizens'. Cf. aussi UNESCO Doc. SS-80/CONF.806/4, 'Rapport final', Colloque sur les nouveaux droits de l'homme: les 'droits de solidarité', Mexico, 12-15.8.1980, p.11.

<sup>214</sup> Comme le souligne de façon critique RIVERO: 1979, p.2.

<sup>215</sup> Droits qui sont au centre de l'avant-projet de Pacte relatif aux droits de solidarité présenté par VASAK: 1990, pp.310 et ss.

Ainsi, le droit au développement dont l'existence, la nature et les caractéristiques sont encore fortement contestés par certains a été reconnu entre autres par la Charte Africaine et une Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU.<sup>216</sup> Ce droit est très difficile à cerner précisément étant donné qu'il a d'importantes implications dans le domaine économique en particulier qui dépassent le cadre des droits de l'homme mais influent sur la réalisation du droit de l'homme. On doit par exemple se rendre compte que s'il est évident que ce droit inclut des dimensions individuelles et collectives, il ne saurait être question d'ajouter dans ce contexte le droit des Etats du Sud au développement face à la Communauté internationale ou aux Etats industrialisés.

D'autres droits ont été également pressentis par certains tel le droit à la communication ou le droit à la différence.<sup>217</sup> Cependant, dans ces cas, il apparaît difficile de distinguer entre les droits à l'information et à la non-discrimination et ces 'nouveaux' droits. Il semble en fait que leur principale nouveauté soit d'avoir des titulaires collectifs mais que leur contenu n'ait pas de lien direct avec la solidarité telle que nous l'avons définie, c'est-à-dire sortant du cadre défini par la Déclaration Universelle. D'autres propositions incluent e.g. le droit à l'existence des peuples mais il ne semble pas qu'un tel droit représente plus que la face collective du droit à la vie et du droit de vivre dont le contenu n'inclut pas le concept de solidarité.<sup>218</sup>

Par ailleurs, le droit au patrimoine commun dans sa dimension économique ne semble pas avoir d'autonomie propre. Le principe a en effet été proposé principalement pour régler le problème de l'exploitation des ressources naturelles qui ne se trouvent pas sous souveraineté nationale. Il s'ensuit que ce droit ne régit qu'un aspect du droit à l'environnement, même s'il s'agit d'un aspect qui exemplifie très bien le principe de solidarité. Cependant, certains auteurs parlent également du patrimoine commun culturel dont la préservation importe à l'humanité toute entière et dont la réalisation présuppose une action commune.<sup>219</sup> En ce sens, on pourrait parler d'un droit à la conservation du patrimoine culturel mondial puisque la préservation du patrimoine

---

<sup>216</sup> UNGAR 41/128, 4 décembre 1986, 'Déclaration sur le droit au Développement', (UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.404).

<sup>217</sup> Droits proposés par exemple à la conférence de Mexico sur les nouveaux droits de l'homme (cf. UNESCO Doc. SS-80/CONF.806/4, 'Rapport final', Colloque sur les nouveaux droits de l'homme: les 'droits de solidarité', Mexico, 12-15.8.1980 mais non repris par VASAK: 1990, pp.310 ss.

<sup>218</sup> L'analyse de la Déclaration Universelle des droits des peuples nous montre bien qu'il n'est pas possible d'identifier droits des peuples ou droits collectifs et droits de solidarité puisqu'elle inclut certains droits de solidarité au côté de droits qui ne représentent que la face collective des droits individuels.

<sup>219</sup> Cf. UNESCO Doc. SS-80/CONF.806/6, 9.7.1980 (= ONG/80/DH/11, 30.6.1980), 'Les droits de solidarité: essai d'analyse conceptuelle', Colloque sur les nouveaux droits de l'homme: les 'droits de solidarité', Mexico, 12-15.8.1980.

naturel peut éventuellement être incluse dans le concept de patrimoine culturel de l'humanité.

Enfin, la liste pourrait aussi comprendre certains droits tel le droit à l'alimentation dont la réalisation ne dépend souvent pas que des politiques nationales ou de la volonté des gouvernements locaux de réaliser certains droits économiques et sociaux. On peut en résumé affirmer que la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement est dépendante de la solidarité internationale affichée par les pays du Nord.<sup>220</sup>

### 3.7. MISE EN OEUVRE

Le problème de la mise en oeuvre des droits de solidarité n'est pas aussi ardu que de nombreux commentateurs le pensent. En effet, c'est souvent sur les difficultés prétendues de mise en application de ces droits que ceux-ci sont rejetés entièrement. Il est cependant possible de distinguer les difficultés qui surviennent en deux catégories.

Comme nous l'avons montré, les droits de solidarité ne diffèrent pas fondamentalement des autres droits de l'homme et requièrent tour à tour une abstention et une action de l'Etat.<sup>221</sup> De plus, on constate que les problèmes qui se posent au niveau national tout au moins sont souvent très proches de ceux rencontrés par les droits économiques, sociaux et culturels. Il est donc possible de se fonder sur les mécanismes judiciaires habituels pour les droits civils et politiques pour ce qui a trait aux aspects 'négatifs' de ces droits<sup>222</sup> et sur les procédures et mécanismes des droits économiques sociaux et culturels pour le reste. Sur ce deuxième point, nous constatons qu'il est déjà avéré que le défaut de justiciabilité n'est pas un obstacle à la reconnaissance d'un droit de l'homme.<sup>223</sup> De plus, nous devons mettre en évidence que le but ultime est de trouver n'importe quel mécanisme permettant d'assurer une protection efficace des droits qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire ou non. Ainsi, l'un des éléments sous-jacents toute la théorie des droits de l'homme est la prévention de toute violation. Etant donné que le

---

<sup>220</sup> Parmi les droits de solidarité identifiés, certains sont reconnus en droit international sous forme coutumière ou conventionnelle alors que d'autres, tel le droit au respect du patrimoine commun sont encore fortement contestés même si le concept d'héritage commun de l'humanité est déjà inclus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (1982, UN Sales No. E.83.V.5, 1983) et l'Accord du 5 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (18 *ILM* 1434, 1979).

<sup>221</sup> La solidarité transparaît aussi à ce niveau comme certains auteurs l'ont montré. La mise en oeuvre de ces droits dépend en effet non seulement des actions et abstentions des Etats mais du comportement de chaque bénéficiaire, ce qui apparaît clairement dans le cas de la protection de l'environnement (cf. VASAK: 1984, p.839. URIBE VARGAS: 1985, p.37).

<sup>222</sup> Tels le droits à l'information et à la consultation contenus dans le droit à l'environnement.

<sup>223</sup> JACOBS: 1978, p.167 souligne avec raison que si les droits économiques, sociaux et culturels sont moins susceptibles d'être invoqués dans une procédure judiciaire, cela est peut-être aussi dû à leur contenu qui ne les prédestine pas à ce genre de confrontation.

système actuel de protection des droits de l'homme fonctionne en grande partie à postériori en condamnant une violation pour qu'elle ne se reproduise pas par la suite, on peut aller jusqu'à prétendre qu'une Résolution d'un organe de l'ONU condamnant un acte quelconque, même s'il n'a aucune force obligatoire dans le cas particulier permet dans le long terme de corriger les manquements au respect des droits.

Une deuxième série de questions surgit en ce qui concerne les aspects universels de ces droits. Nous avons en effet constaté que le réchauffement global ou la disparition de la couche d'ozone ne connaissent pas de frontières et menacent potentiellement tout être humain. Dans ces deux cas il est nécessaire d'étendre le système de protection des droits de l'homme si les droits de tous doivent être protégés. Il est en effet possible et probable que les citoyens de certains pays du Sud souffrent des conséquences de certains phénomènes mondiaux dont l'origine est humaine mais auquel leurs gouvernement n'ont pas ou peu pris part et que ceux-ci ne peuvent régler seuls. La meilleure solution dans ce cas serait bien entendu de pouvoir assigner les Etats collectivement en responsabilité dans le cadre d'un organe universel qui répartirait lui-même les parts de chacun mais cela n'est pour l'instant pas envisageable en pratique.<sup>224</sup>

Il faut donc se rabattre sur d'autres possibilités. On peut en premier lieu suggérer que les individus et groupes<sup>225</sup> puissent dans le cas d'une pollution transfrontière par exemple assigner l'Etat responsable même s'il ne s'agit pas de leur Etat de résidence.<sup>226</sup> Si une telle solution sera envisageable dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme dès le moment où un droit à l'environnement sera reconnu, elle est beaucoup moins probable au niveau universel.

---

<sup>224</sup> Il pourrait s'agir d'un fonds mondial climatique où chaque Etat verserait une contribution en fonction de ses émissions présentes (et si possible passées), contribution qui pourrait être elle-même le produit d'un impôt sur les émissions de gaz nocifs. En ce sens, on assisterait alors à la mise en oeuvre de la solidarité aussi bien au niveau individuel qu'étatique.

<sup>225</sup> Notons que la reconnaissance de titulaires collectifs ne pose pas de problème théorique particulier. Il s'agit uniquement de définir procéduralement qui sera habilité à représenter un groupe, une minorité ou un peuple. Si le Comité des droits de l'homme n'a par exemple pas accepté les Communications qui lui étaient présentées au sujet de l'Article 1 du Pacte (auto-détermination), on ne peut y voir que la volonté de faire primer l'Article 1 du Protocole facultatif au Pacte (prévoyant les plaintes des particuliers uniquement) sur l'Article 2 (déclarant que tous les droits du Pacte sont couverts par le Protocole). Il n'est donc à notre avis pas exclu qu'un individu seul puisse valablement faire valoir un droit collectif.

<sup>226</sup> Dans certains cas, tels les pluies acides en Europe, on sait pertinemment quels sont les Etats responsables aux premiers chefs de l'émission de soufre. Dans ce cas, on constate que la Grande-Bretagne qui est l'un des principaux émetteurs de soufre ne subit pas une part correspondante des dommages grâce aux forts vents dominants qui chassent ces gaz plus loin. Dans ce sens, Art. 19 du Projet de Charte de la CEE sur les droits et obligations en matière d'environnement, adopté lors de la réunion des 29-31 octobre 1990, (UN Doc. ENVWA/R.38, 14.12.1990): 'Chacun a le droit d'intenter une action devant une instance administrative ou judiciaire à propos d'activités qui ont ou pourraient avoir un impact nocif sensible sur l'environnement, et ce sur un pied d'égalité avec les personnes qui résident dans l'Etat où se déroule l'activité considérée'.

Par ailleurs et puisque la société internationale est encore entièrement fondée sur les relations inter-étatiques, on peut également s'en remettre dans une certaine mesure à des mécanismes ne mettant en jeu que des Etats qui feraient intervenir la solidarité à ce niveau également. Il est certain comme nous l'avons souligné qu'il ne s'agit plus là de droits de l'homme stricto sensu puisque les Etats ne peuvent en être titulaires mais nous cherchons ici les solutions qui peuvent être effectivement réalisées à l'heure actuelle. Il est intéressant de constater que les Etats ont accepté par exemple dans le domaine de l'environnement un grand nombre de d'obligations de faire et de s'abstenir. Il est ainsi possible d'imaginer sur la base des normes en vigueur un système cohérent si les individus et groupes peuvent dans tous les cas s'adresser aux instances compétentes de leur pays et si celui-ci peut ensuite se retourner contre le ou les pays responsables du problème en question. Cette solution aurait l'avantage de permettre aux bénéficiaires des droits de n'avoir à s'adresser qu'à leur propre pays et de laisser les Etats régler entre eux les questions qui relèvent de la communauté internationale dans son ensemble.<sup>227</sup>

#### 4. CONCLUSION

Cette étude des droits de solidarité nous a montré que ces droits sont fermement implanté en droit international et dans la théorie des droits de l'homme mais que leur reconnaissance effective et leur mise en oeuvre se heurte encore à de nombreuses appréhensions tant du côté gouvernemental que de la doctrine dans les pays du Nord.

Il apparaît cependant clairement que la reconnaissance de ces droits devra dans un avenir plus ou moins proche être abordée d'une façon ou d'une autre en fonction de l'urgence des problèmes auxquels la communauté internationale et tous les Etats individuellement devront faire face. En effet, les problèmes que soulèvent les principaux droits de solidarité, en particulier les droits au développement et à l'environnement ne pourront pas être esquivés puisqu'ils concernent toutes les composantes des sociétés et Etats sur terre même s'il n'est pas certain que les Etats accepteront de les considérer comme des problèmes relevant aussi du domaine des droits de l'homme.

En conclusion, l'important n'est peut-être pas que les préoccupations reflétées par les droits de solidarité soient incluses dans le cadre des droits de l'homme mais qu'une

---

<sup>227</sup> La possibilité pour tout Etat d'intervenir pour obtenir réparation d'une violation d'une norme de droits de l'homme a été reconnue par la Cour Internationale de Justice qui a reconnu que les droits de l'homme constituaient des obligations *erga omnes* (Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, arrêt CIJ Recueil, 1970, p.3). Il faut cependant reconnaître que cet voie n'est pas souhaitable dans tous les cas puisque les victimes ne peuvent ici décider si leur Etat de nationalité va agir ou non.

solution effective soit trouvée aux problèmes qui menacent et menaceront des millions d'êtres humains.

## 5. RESUME

- Les droits de l'homme représentent des aspirations fondamentales et universelles même si les modalités et les priorités de mise en oeuvre diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. Il est possible d'identifier des aspirations universelles car toutes les sociétés tendent à promouvoir des conditions de vie qui permettent aux humains de survivre et vivre décentement.
- Tous les droits de l'homme ont un contenu qui varie au cours du temps en fonction des conditions politiques, sociales et économiques. De plus, le contenu d'un droit établi est susceptible d'être modifié ou restreint par l'apparition de nouvelles préoccupations.
- Des critères formels et matériels sont nécessaires pour identifier les normes de droits de l'homme en droit international. Même si les Etats ne sont pas capables de déterminer les aspirations fondamentales qui sont données, eux seuls peuvent à l'heure actuelle leur reconnaître formellement la qualité de droits de l'homme. Le rôle des instruments juridiques non-contraignants dans la formation des nouveaux droits de l'homme est un élément important.
- La séparation des droits de l'homme en différentes catégories reflète des distinctions qui n'existent ni en théorie ni en pratique. Tous les droits sont indivisibles et la volonté de les séparer reflète des considérations idéologiques sans rapport avec la réalité. Par conséquent, il ne saurait y avoir en théorie de hiérarchisation entre certains droits ou certains groupes de droits comme les principaux textes en la matière le confirment. Tous les droits sont interdépendants et doivent être promu en même temps. En pratique cependant, les contraintes matérielles et la nécessité de mettre l'accent sur certains droits en particulier peut mener à une nécessaire hiérarchisation de fait.
- Les droits de l'homme sont apparus dans un contexte social et ne peuvent en être dissociés. Il existe différentes conceptions de la vie en société sur terre centrées sur le rôle des individus ou des communautés et toutes doivent être représentées au niveau international dans les droits de l'homme côte à côte. Les collectivités ont aujourd'hui un rôle important dans la plupart des sociétés et leurs droits spécifiques ne peuvent pas être réduits à l'intérêt individuel des individus.
- Les droits de solidarité viennent compléter le corpus des droits de l'homme en liant les aspects individuels et collectifs des droits de l'homme et apportent une nouvelle perspective fondée sur la reconnaissance de l'existence de problèmes globaux nécessitant une action commune.



## Droits de Solidarité en Droit International

- Les droits collectifs tout comme les droits individuels sont des droits de l'homme: (1) le droit international a déjà reconnu l'existence de titulaires collectifs de droits et aucun obstacle théorique n'empêche la détermination précise d'un titulaire collectif; (2) l'imprécision du contenu de certains nouveaux droits ne leur enlève pas la qualité de droits de l'homme puisque tous les droits ont été et sont formulés au niveau international de façon vague et requièrent une interprétation par un organe de supervision; (3) la justiciabilité d'un droit n'est pas une condition de sa reconnaissance mais ne fait que conditionner l'existence d'une sanction de sa violation. La mise en oeuvre des droits de l'homme s'effectue également selon d'autres procédures en dehors d'un contexte purement judiciaire.
- Les droits individuels et collectifs ont été reconnus conjointement au niveau national et international ce qui ne permet pas de les hiérarchiser. La reconnaissance d'un nouveau droit entraîne toujours une limitation du contenu de certains autres droits déjà reconnus. Tout droit de l'homme étant un droit fondamental, les restrictions imposées à certains autres droits par l'adoption d'un nouveau droit viennent finalement renforcer tout le système de protection des droits de l'homme.
- Les différents titulaires des droits collectifs sont soit des groupes, des peuples ou des minorités. Les Etats ne peuvent être titulaires de droits de l'homme même s'ils tendent en pratique à invoquer eux-mêmes les droits des peuples. L'humanité a un intérêt particulier à la solution des problèmes globaux mais il n'existe pas pour l'instant de mécanisme permettant à cette 'entité' de faire valoir ses préoccupations directement.
- Les droits de solidarité ont un contenu spécifique. Il ne s'agit pas de droits conditionnant la mise en oeuvre des autres droits de l'homme mais ils sont nécessaires à leur réalisation, ce qui exemplifie l'interdépendance de tous les droits de l'homme.
- Le principe de solidarité est déjà présent dans la Déclaration universelle de 1948 mais ouvre ici de nouvelles dimensions. (1) La solidarité requiert dans une perspective spatiale une collaboration entre régions favorisées et défavorisées par les problèmes globaux qui les menacent. (2) Dans une perspective temporelle, la solidarité force les générations présentes à tenir compte de leurs descendants et d'assurer la survie à long terme de l'humanité et de la vie sur terre. (3) La solidarité inclut la nécessité que tous, bénéficiaires et débiteurs des droits agissent de façon à promouvoir la mise en oeuvre des droits puisque la collaboration de tous est nécessaire.

## 6. BIBLIOGRAPHIE

### 6.1. INSTRUMENTS JURIDIQUES

N.B. 1) UNGAR = Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU

2) GAOR = Documents officiels de l'Assemblée Générale

3) La plupart des instruments onusiens dans le domaine des droits de l'homme se trouvent dans le document ST/HR/1/Rev.3, 1988, *Droits de l'homme-Recueil d'instruments internationaux*, ONU, 1988 dont une version étendue a été publiée à l'occasion de la Conférence de Vienne sous le même titre (Doc. ST/HR/1/Rev.4 (Vol.I, Parties 1 et 2), 1993)

- 1776 'Declaration of Independence of the Thirteen United States of America', (Declaration of Independence) **in** *The Guide to American Law: Everyone's Legal Encyclopedia*, vol.4, pp.50-51, St.Paul/New York/Los Angeles/San Francisco: West Publishing Company, 1984
- 1789 'Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789', **in** ROBERT, J. & OBERDORFF, H., *Libertés fondamentales et droits de l'homme-Textes français et internationaux*, Paris: Montchrestien, 1989, pp.15-17
- 1948 'Déclaration universelle des droits de l'homme', (Déclaration universelle), UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.1
- 1950 'Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protocoles à ladite Convention', Rome, 4 novembre 1950, Série des Traités Européens: 5, 9, 44, 45, 46, 55, 114, 117, 118, 140 (Convention européenne des droits de l'homme)
- 1952 'Convention sur les droits politiques de la femme' ouverte à la signature et ratification le 20 décembre 1952, UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.359
- 1966 'Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels', (Pacte économique), UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.7
- 1966 'Pacte international relatif aux droits civils et politiques', (Pacte politique), UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.18
- 1966 'Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques', (Protocole facultatif), UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.38
- 1968 'Proclamation de Téhéran' proclamée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran le 13 mai 1968, UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.42
- 1969 'Convention américaine relative aux droits de l'homme', (Convention américaine des droits de l'homme), **in** *Droits de l'homme en droit international*, Conseil de l'Europe, 1985, p.179
- 1977 UNGAR 32/130, 16 décembre 1977, 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales', GAOR 32ème session, Sup.45 (A/32/45)
- 1978 'Déclaration sur la race et les préjugés raciaux', Adoptée par acclamation le 27 novembre 1978 à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.135
- 1981 'Charte africaine des droits de l'homme et des peuples', (Charte africaine), **in** *Droits de l'homme en droit international*, Conseil de l'Europe, 1985, p.211 et 21 *ILM* 58, 1982
- 1981 'Preliminary Draft of a Third International Human Rights covenant on Solidarity Rights', submitted to the Fourth Armand Hammer Conference on Human Rights and Peace, Aix-en-Provence, 21-23 August 1981

- 1982 UNGAR 37/189, 18 décembre 1982, 'Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique', GAOR 37ème session, Sup.51 (A/37/51)
- 1984 UNGAR 39/144, 14 décembre 1984, 'Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme', GAOR 39ème session, Sup.51 (A/39/51)
- 1984 UNGAR, 39/145, 14 décembre 1984, 'Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales', GAOR 39ème session, Sup.51 (A/39/51)
- 1986 UNGAR 41/120, 4 décembre 1986, 'Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme', GAOR 41ème session, Sup.53 (A/41/53).
- 1986 UNGAR 41/128, 4 décembre 1986, 'Déclaration sur le droit au développement', UN Doc. ST/HR/1/Rev.3, 1988, p.404 et GAOR 41ème session, Sup.53 (A/41/53)
- 1988 'Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels', (Protocole de la Convention américaine des droits de l'homme), 28 *ILM* 156, 1989
- 1992 'Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques', adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, UN Doc. A/RES/47/135 (Annexe).

## 6.2. OUVRAGES

- ALSTON, P. et K. TOMAŠEVSKI (eds) (1984), *The Right to Food*, 1984, The Hague: M. Nijhoff, International Studies in Human Rights, 228p.
- BARTHEL, A. (1991), *Die Menschenrechte der dritten Generation*, 1991, Aachen: Alano, Ed. Herodot, 212p. (Aachener Studien Sozialwissenschaften, Bd. 9)
- BERTING, J. et al. (eds) (1990), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, 266p.
- BIRNIE, P.W. & BOYLE, A.E. (1992), *International Law and the Environment*, 1992, Oxford:Clarendon Press, 563p.
- BROWN WEISS, E. (1989), *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, 1989, Tokyo: The UN University
- CASSESE, A. & JOUVE, E. (eds) (1978), *Pour un droit des peuples: Essais sur la Déclaration d'Alger*, Paris: Berger Levrault, 1978, 220p. (Collection Tiers monde en bref)
- CRAWFORD, J. (ed) (1988), *The Rights of Peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, 236p.
- Droits de solidarité- droits des peuples, Colloque international d'experts sous le haut patronage de leurs excellences les Capitaines Régents organisé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et par la commission Nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO en collaboration avec l'UNESCO*, St-Marin 4-8 octobre 1982, Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et la Commission Nationale de St-Marin pour l'UNESCO, 1983
- DWORKIN, R. (1977), *Taking Rights Seriously*, 1977, Cambridge, Mass: Harvard UP
- EYA NCHAMA, C.M. (1991), *Développement et droits de l'homme en Afrique*, 1991, Paris:Publisud, 438p.
- FENET, A. et al. (1982), *Droits de l'homme, droits des peuples*, Paris: PUF, 1982, 241p. (Amiens, Université de Picardie, Faculté de droit et des sciences politiques et sociales. Publications)
- FORSYTHE, D.P. (1991), *The Internationalization of Human Rights*, Lexington, Mass: D.C. Heath & Co, 1991, 209p.
- HIGGINS, R. (1963), *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London: OUP, 1963, 402p.
- KISS, A.C. (1989), *Droit international de l'environnement*, 1989, Paris: Pédone, 349p.
- KISS, A.C. & SHELTON, D. (1991), *International Environmental Law*, 1991, New-York: Transnational Publishers & London: Graham & Trotman, 541p.
- LERNER, N. (1991), *Group rights and discrimination in international law*, 1991, Dordrecht/Boston/London: M. Nijhoff, 181p. (International Studies in Human Rights vol.15)
- MEYER-BISCH, P. (ed) (1989), *Les devoirs de l'homme: de la réciprocité dans les droits de l'homme*, Actes du Ve Colloque Interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Université de Fribourg, 1987, Fribourg: CERF, éditions universitaires, 168 *Le Supplément: Revue d'éthique et théologie morale*, Mars 1989
- MEYER-BISCH, P. (ed) (1991), *Le noyau intangible des droits de l'homme, Actes du VIIe Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme, 23-25 novembre 1989*, Fribourg: Editions universitaires, 1991, 272p.
- NICKEL, J.W. (1987), *Making Sense of Human Rights- Philosophical Reflections on the Universal Declaration of Human Rights*, Berkeley/L.A./London: UC Press, 1987, 253p.
- OUGUERGOUZ, F. (1991), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples- Historique, portée juridique et contribution à la protection des droits de l'homme en Afrique*, Thèse N° 476, Genève: IUHEI, 1991, 451p.

- RENTELN, A.D. (1987), *A Conceptual Analysis of International Rights: Universalism versus Relativism*, Doctoral Dissertation, Jurisprudence and Social Policy, UC at Berkeley
- RENTELN, A.D. (1990), *International Human Rights: Universalism Versus Relativism*, 1990, Newbury Park, CA/London/New Dehli: Sage Publications, 205p. (Frontiers of Anthropology, vol.6)
- RIEDEL, E.H. (1986), *Theorie der Menschenrechtsstandardsfunktion, Wirkungsweise und Begründung wirtschaftlicher und sozialer Menschenrechte mit exemplarischer Darstellung der Rechte auf Eigentum und auf Arbeit in verschiedenen Rechtsordnungen*, 1986, Berlin: Muncher & Humblot, 425p. (Veröffentlichungen des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel 96)
- RIGAUX, F. (1990), *Pour une déclaration universelle des droits des peuples- Identité et coopération internationale*, 1990, Paris: Chronique Sociale/Bruxelles: Vie ouvrière, 169p. (Collection 'Synthèse')
- SECRETAN, C. (1890), *Les droits de l'humanité*, 1890, Paris: F. Alcan/Lausanne: Payot, 350p.
- SIEGHART, P. (1983a), *The International Law of Human Rights*, 1983, Oxford: Clarendon Press, 569p.
- SINGH, N. (1986), *Enforcement of Human Rights in Peace and War and the Future of Humanity*, 1986, Dordrecht/Calcutta: M. Nijhoff/Eastern Law House Private Ltd, 252p.
- STEIGER, H. (1973), (Rapporteur for the Working Group for Environmental Law, Bonn), *Le droit à un environnement humain - Proposition pour un protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme/The Right to a Human Environment - Proposal for an Additional Protocol to the European Human Rights Convention/Das Recht auf eine menschenwürdige Umwelt - Vorschlag zu eines Zusatzprotokolls zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, 1973, Berlin: Erich Schmidt Verlag, 58p. (Beiträge zur Umweltgestaltung A13)
- THE SOUTH COMMISSION, *The Challenge to the South- The Report of the South Commission*, Oxford: OUP, 1990, 325p.
- TOMAŠEVSKI, K. (1989a), *Development aid and human rights*, 1989, London: Pinter, 208p.
- TOMAŠEVSKI, K. (1990), *Human rights violations and development aid: from politics towards policy*, 1990, London: Commonwealth Secretariat
- URIBE VARGAS, D. (1985), *La troisième génération des droits de l'homme et la paix*, Paris: Coopérative d'information et d'édition mutualiste, 1985, 85p.
- WORLD BANK (1991), *World Development Report*, 1991, Oxford: OUP for the World Bank, 308p.

### 6.3. ARTICLES

- ABI-SAAB, G. (1979), 'The Legal Formulation of a Right to Development (Subjects and Content)', in *The Right to Development at the International Level*, Workshop: the Hague, 16-18 October 1979, DUPUY, R.-J. (ed), Hague Academy of International Law/UN University; Alphen aan den Rijn: Sijthoff & Noordhoff, 1980, pp.159-175
- ABU-SAHLIEH, S.A.A. (1992), *Droits de l'homme conflictuels entre l'occident et l'islam*, 3<sup>e</sup> éd., février 1992, 35p., multicopié, St-Sulpice (pas d'éditeur)
- ALFREDSSON, G. (1991), *Human Rights, Fundamental Freedoms and the Rights of Minorities, Essential Components of Democracy*, Discussion paper presented at the Strasbourg Conference on Parliamentary Democracy, 16-18 September 1991, Strasbourg: Secretariat of the Council of Europe (Doc. SXB.CONF (III) 8), 17p.
- ALKEMA, E.A. (1988), 'The Third-Party Applicability or 'Drittwirkung' of the ECHR', in MATSCHER, F. & PETZOLD, H. (eds), *Protecting Human Rights: The European Dimension-Studies in Honour of G.J. Wiarda- Protection des droits de l'homme: la dimension européenne-Mélanges en l'honneur de G.J. Wiarda*, 1988, Köln/Berlin/Bonn/München: C. Heymann Verlag, pp.33-45
- ALSTON, P. (1982), 'A Third Generation of Solidarity Rights: Progressive Development or Obfuscation of International Human Rights Law?', 29 *NILR* 307-322, 1982

- ALSTON, P. (1983a), 'Remarks', in *Droits de solidarité- droits des peuples, Colloque international d'experts sous le haut patronage de leurs excellences les Capitaines Régents organisé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et par la commission Nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO en collaboration avec l'UNESCO*, St-Marin 4-8 octobre 1982, Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et la Commission Nationale de St-Marin pour l'UNESCO, 1983, p.33
- ALSTON, P. (1983b), 'The Universal Declaration at 35: Western and Passes or Alive and Universal?', 31 *International Commission of Jurists Review* 60-70, 1983
- ALSTON, P. (1984), 'Conjuring up New Human Rights: a Proposal for Quality Control', 78/3 *Am J. Int'l L.* 607-621, 1984
- ALSTON, P. (1988), 'Making Space for New Human Rights: the Case of the Right to Development', 1 *Harvard Human Rights Yearbook* 3-40, 1988
- ALSTON, P. (1990), 'Remarks', in KINDT J.W. (Reporter), 'Environment, Economic Development and Human Rights: a Triangular Relationship?', *Proceedings (American Society of International Law), 82nd Annual Meeting, 20-23 April 1988*, 1990, pp.50-55
- BAEHR, P.R. (1990), 'Human Rights and Peoples' Rights', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.99-107
- BAEHR, P.R. & VANDERWAL, K. (1990), 'Human rights as individual and as collective rights', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.33-39
- BEDJAOU, M. (1990), 'Report: The Difficult Advance of Human Rights Towards Universality', in *Universality of Human Rights in a Pluralistic World- Proceedings of the Colloquy Organised by the Council of Europe in Co-operation with the IIHR, Strasbourg 17-19 April 1989*, Kehl/Strasbourg/Arlington, VA: CoE/Engel Publishers, 1990, pp.32-47
- BILDER, R.B. (1969), 'Rethinking International Human Rights: Some Basic Questions', 2 *Human Rights Journal* 557-608, 1969
- BONELLI, R. (1983), 'Droits de solidarité et droits de participation', in *Droits de solidarité- droits des peuples, Colloque international d'experts sous le haut patronage de leurs excellences les Capitaines Régents organisé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et par la commission Nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO en collaboration avec l'UNESCO*, St-Marin 4-8 octobre 1982, Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et la Commission Nationale de St-Marin pour l'UNESCO, 1983, pp.111-119
- BOVEN, T. van (1982), 'Distinguishing Criteria of Human Rights', in VASAK, K. (ed), *The International Dimensions of Human Rights*, 1982, Paris: UNESCO, pp.45-63
- BOVEN, T. van (1986), 'The Relations Between Peoples' Rights and Human Rights in the African Charter', 7/2-4 *Human Rights Law Journal* 183-194, 1986
- BROWNLIE, I. (1988), 'The Rights of Peoples in Modern International Law', in CRAWFORD, J. (ed), *The Rights of Peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, pp.1-16
- BROWN WEISS, E. (1992), 'Intergenerational Equity and Rights of Future Generations', in CANÇADO TRINDADE, A.A. (ed), *Derechos Humanos, Desarrollo Sustentable y Medio Ambiente- Human Rights, Sustainable Development and the Environment- Direitos Humanos, Desenvolvimento Sustentável e Meio Ambiente (Seminário de Brasília de 1992)*, San José de Costa Rica/Brasília: Instituto Interamericano de derechos humanos/Banco Interamericano de Desarrollo, 1992, pp. 71-81
- BUERGENTHAL, T. (1991), 'The Human Rights Revolution', 23/1 *ST-Mary's L. J.* 3-10, 1991
- BURGERS, J.H. (1990), 'The function of human rights as individual and collective rights', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.63-75
- CANÇADO TRINDADE, A.A. (1991), 'The Parallel evolutions of International Human Rights Protection and of Environmental Protection and the Absence of Restrictions upon the exercise of recognized Human Rights', 13 *Revista IIDH* 35-76, 1991
- CASSESE, A. (1978), 'La portée politico-juridique de la Déclaration d'Alger', in CASSESE, A. & JOUVE, E. (eds), *Pour un droit des peuples*, Paris: Berger Levrault, 1978, pp. 61-78

- CHINKIN, C.M. (1989), 'The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law', 38/4 *ICLQ* 850-866, 1989
- CRAWFORD, J. (1988), 'Some conclusions', in CRAWFORD, J. (ed), *The Rights of Peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, pp.159-175
- DHOMMEAUX, J. (1989), 'De l'universalité du droit international des droits de l'homme: du pactum ferendum au pactum latum', 35 *AFDI* 399-423, 1989
- DINSTEIN, Y. (1989), 'Self-Determination and the Middle East Conflict', in CLAUDE, R.P. & WESTON, B.H. (eds), *Human rights in the world community - issues and action*, 1989, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, pp.159-168
- DONNELLY, J. (1982), 'Human Rights and Human Dignity: an Analytic Critique of non-Western Conceptions of Human Rights', 76/2 *The American Political Science Review* 303-316, 1982
- DONNELLY, J. (1990), 'Human rights, individual rights and collective rights', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.39-63
- DRZEWICKI, K. (1984), 'The Rights of Solidarity- the Third Revolution of Human Rights', 53/3-4 *Nordisk Tidsskrift for International Ret* 26-46, 1984
- D'SA, R.M. (1985), 'Human and Peoples' Rights: Distinctive Features of the African Charter', 29/1 *Journal of African Law* 72-81, 1985
- DUPUY, P.-M. (1991), 'Soft Law and the International Law of the Environment', 12/2 *Mich. J. Int'l L.* 420-435
- DUPUY, R.-J. (1985), 'Conclusions du colloque', in DUPUY, R.-J. (ed), *The Future of the International Law of the Environment*, Workshop 12-14 November 1984, Hague Academy of International Law, UN University, 1985, Dordrecht/Boston/London: M. Nijhoff, pp.497-505
- EIDE, A. (1992), 'Article 28', in EIDE, A. et al. (eds), *The Universal Declaration on Human Rights: a Commentary*, 1992, Oslo: Scandinavian U. P. (distributed by OUP), pp.433-447
- ESPIELL, H.G. (1992), 'La complémentarité entre les notions de droit à la vie et de droit de vivre', in PREMONT, D. & MONTANT, F. (eds), *Actes du symposium sur le droit à la vie- quarante ans après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme: évolution conceptuelle, normative et jurisprudentielle*, 1992, Genève: CID, pp.5-7
- EZE, O.C. (1979), 'Les droits de l'homme et le sous-développement', 12 *Human Rights Journal* 5-17, 1979
- FALK, R. (1988), 'The Rights of Peoples', in CRAWFORD, J. (ed), *The Rights of Peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, pp.17-37
- FLINTERMAN, C. (1990), 'Three Generations of Human Rights', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.75-81
- GALENKAMP, M. (1991), 'Collective Rights: Much Ado About Nothing? -a Review Essay', 9/3 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 291-307, 1991
- GLAVOVIC, P.D. (1988), 'Human Rights and Environmental Law: the Case for a Conservation Bill of Rights', 21/1 *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 52-75, 1988
- GOULET, D. (1992), 'International Ethics and Human Rights', 17/2 *Alternatives- Social Transformation and Humane Governance* 231-246, 1992
- HAARSCHER, G. (1992), (interview par P. ANCKAERT) 'Liberté du marché, liberté des hommes', 17 *Liberté(s)* 6-7, novembre 1992 (mensuel de la section suisse d'Amnesty International)
- HERSCH, J. (1990), 'The Universality of Human Rights in a Pluralistic World', in *Universality of Human Rights in a Pluralistic World- Proceedings of the Colloquy Organised by the Council of Europe in Co-operation with the IHHR, Strasbourg 17-19 April 1989*, Kehl/Strasbourg/Arlington, VA: CoE/Engel Publishers, 1990, p.100
- HOEFFE, O. (1984), 'Les droits de l'homme comme principes de l'humanité politique', in PAPINI, R. (Direction de l'ouvrage), *Droits des peuples, droits de l'homme- Paix et justice sociale internationale*,

- Actes du Colloque organisé par l'Institut International Jacques Maritain sous le patronage de l'UNESCO, Paris: le Centurion, 1984, Collection DHS- droits de l'homme et solidarité, pp.88-107
- HOLLEAUX, A. (1980), 'Les droits de la 'troisième génération' des droits de l'homme', 15 *Revue française d'administration publique* 45-73, 1980, Paris: Institut International d'Administration Publique
- JACOBS, F.G. (1978), 'The Extension of the European Convention on Human Rights to Include Economic Social and Cultural Rights', 3/3 *Human Rights Review* 166-178, 1978
- JOHNSON, M.G. (1988), 'Human Rights in Divergent conceptual Settings: How do Ideas Influence Policy Choices?' in CINGRANELLI, D.L., (ed), *Human Rights- Theory and Measurement*, 1988, Basingstoke: Macmillan, pp.41-59
- KAMENKA, E. (1988), 'Human Rights, Peoples' Rights', in CRAWFORD, J. (ed), *The Rights of Peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, pp.127-139
- KAPASHESIT, R. & KLIPPENSTEIN, M., 'Aboriginal Group Rights and Environmental Protection', 36/3 *McGill Law Journal* 925-961, 1991
- KIMMINICH, O. (1990), 'Ansätze für ein europäisches Volksgruppenrecht', 28 *Archiv des Völkerrecht* 1-16, 1990
- KISS, A.C. (1987), 'Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement', in UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, KROMAREK, P. (directrice de publication), 1987, Paris: UNESCO, pp.13-28
- KISS, A.C. (1993), 'Concept and Possible Implications of the Right to Environment', in MAHONEY, K.E. & MAHONEY, P. (eds), *Human Rights in the Twenty-first Century- a Global Challenge*, 1993, Dordrecht/Boston/London: M. Nijhoff, pp.551-559
- KLEIN, C. (1980), 'Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels- Rapport général introductif', in *Les droits de l'homme: droits collectifs ou droits individuels (Actes du Colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979)*, 1980, Paris: LGDJ, pp.26-34
- KUNIG, P. (1983), 'The Role of 'Peoples' Rights in the African Charter of Human and Peoples' Rights', in GUNTHER, K. & BENEDEK, W. (eds), *New Perspectives and Conceptions of International Law- an Afro-European Dialogue*, Austrian Journal of Public and International Law- Supplementum 6, Wien/New York: Springer-Verlag, 1983, pp.163-169
- LACHS, M. (1980), 'The Development and General trends of International Law in our time', 169 *RCADI* 9, 1980
- LEUPRECHT, P. (1989), 'Droits individuels et droits collectifs dans la perspective du droit au développement', in HELMONS, S.M. (ed), *Droits de l'homme et droit au développement: Actes du Colloque du 15 octobre 1985*, Université Catholique de Louvain, Centre des droits de l'homme, 1989, Louvain-la-Neuve/Bruxelles: Academia/Bruylant, pp. 9-30
- LOPATKA, A. (1978), 'Le droit de connaître ses droits de l'homme', *Le Courrier de l'UNESCO*, 23-25, octobre 1978
- MAKAREWICZ, A. (1987), 'La protection internationale du droit à l'environnement', in UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, KROMAREK, P. (directrice de publication), 1987, Paris: UNESCO, pp.77-90
- MBAYE, K. (1972), 'Le droit au développement comme un droit de l'homme', Leçon inaugurale de la Troisième Session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg, 3-21 juillet 1972
- MBAYE, K. (1991), 'Les Droits de l'homme et des peuples: Introduction', in BEDJAOU, M. (ed), *Droit international: Bilan et perspectives*, Paris: UNESCO/Pédone, 1991, tome 2, pp.1109-27
- MARKS, S.P. (1981), 'Emerging Human Rights: a New Generation for the 1980's?', 33/2 *Rutgers Law Review* 435-452, 1981
- MARIE, J.-B. (1986), 'Relations Between Peoples' Rights and Human Rights: Semantic and Methodological Distinctions', 7/2-4 *Human Rights Law Journal* 195-204, 1986



- MEKOUAR, M.A. (1987), 'Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme', **in** UNESCO, *Environnement et droits de l'homme*, KROMAREK, P. (directrice de publication), 1987, Paris: UNESCO, pp.91-105
- MERON, T. (1986), 'On a Hierarchy of International Human Rights', 80 *Am J. Int'l L.* 1-24, 1986
- MINH, T. van (1983), 'Rapport: Droits de l'homme et droits des peuples', **in** *Droits de solidarité- droits des peuples, Colloque international d'experts sous le haut patronage de leurs excellences les Capitaines Régents organisé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et par la commission Nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO en collaboration avec l'UNESCO*, St-Marin 4-8 octobre 1982, Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et la Commission Nationale de St-Marin pour l'UNESCO, 1983, pp.47-64
- MINH, T. van (1984), 'Droits de l'homme et pouvoirs privés: le problème de l'opposabilité', **in** THUAN, C.-H. (Coordinateur), *Multinationales et droits de l'homme*, PUF, 1984, Publications de la Faculté de droit et des sciences politiques et sociales d'Amiens, U. de Picardie, pp.97-151
- NEFF, S.C. (1984), 'Human Rights in Africa: Thoughts on the African Charter on Human and Peoples' Rights in the Light of Case Law from Botswana, Lesotho and Swaziland', 33 *International and Comparative Law Quarterly* 331-347, 1984
- O'MANIQUE, J., 'Development, Human Rights and Law', 14/3 *Human Rights Quarterly* 383-408, 1992
- ORDÓÑEZ, J. (1992), 'Derechos Humanos y Globalidad: Notas para una Perspectiva Holística y Sistémica', **in** CANÇADO TRINDADE, A.A. (ed), *Derechos Humanos, Desarrollo Sustentable y Medio Ambiente- Human Rights, Sustainable Development and the Environment- Direitos Humanos, Desenvolvimento Sustentável e Meio Ambiente (Seminário de Brasília de 1992)*, San José de Costa Rica/Brasilia: Instituto Interamericano de derechos humanos/Banco Interamericano de Desarrollo, 1992, pp. 159-162
- PATHAK, R.S. (1990), 'Introductory Report', **in** *Universality of Human Rights in a Pluralistic World- Proceedings of the Colloquy Organised by the Council of Europe in Co-operation with the IIHR, Strasbourg 17-19 April 1989*, Kehl/Strasbourg/Arlington, VA: CoE/Engel Publishers, 1990, pp.5-17
- PELLOUX, R. (1981), 'Vrais et faux droits de l'homme- problèmes de définition et classification', 1 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 53-68, 1981
- RAMCHARAN, B. G. (1983), 'The Concept of Human Rights in Contemporary International Law', *Canadian Human Rights Yearbook* 267-281, 1983
- RAMCHARAN, B.G. (1990), 'Discussion on the Introductory Report', **in** *Universality of Human Rights in a Pluralistic World- Proceedings of the Colloquy Organised by the Council of Europe in Co-operation with the IIHR, Strasbourg 17-19 April 1989*, Kehl/Strasbourg/Arlington, VA: CoE/Engel Publishers, 1990, pp.25-26
- RIGAUX, F. (1983a), 'Préface', **in** JOUVE, E. (sous la direction de), *Un tribunal pour les peuples*, 1983, Paris: Berger Levrault, Collection *Mondes en devenir*, Série *Points chauds*, pp.13-18
- RIGAUX, F. (1983b), 'Réflexions en vue d'un nouvel instrument international relatif au droit des peuples', **in** *Droits de solidarité- droits des peuples, Colloque international d'experts sous le haut patronage de leurs excellences les Capitaines Régents organisé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et par la commission Nationale de Saint-Marin pour l'UNESCO en collaboration avec l'UNESCO*, St-Marin 4-8 octobre 1982, Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et la Commission Nationale de St-Marin pour l'UNESCO, 1983, pp.99-109
- RIVERO, J. (1979), 'Le problème des 'nouveaux' droits de l'homme', **in** *Dixième session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme*, Strasbourg, 2-27 Juillet 1979, 3p. (multicopié)
- RIVERO, J. (1980), 'Les droits de l'homme: droits individuels ou droits collectifs? - Rapport général introductif', **in** *Les droits de l'homme: droits collectifs ou droits individuels (Actes du Colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979)*, 1980, Paris: LGDJ, pp.17-25
- SHELTON, D. (1991), 'Human Rights, Environmental Rights and the Right to Environment', 28/1 *Stanford Journal of International Law* 103-138, 1991
- SIEGHART, P. (1983b), 'Economic Development, Human Rights and the Omelette Thesis', 1 *Development Policy Review* 95-104, 1983

- SIEGHART, P. (1991), 'International Human Rights Law: some current Problems', in BLACKBURN, R. & TAYLOR, J. (eds), *Human Rights for the 1990s- Legal, Political and Ethical Issues*, London/New York: Mansell, 1991, pp.24-42
- SOHN, L.B. (1973), 'The Stockholm Declaration on the Human Environment', 14/3 *Harvard Int'l L.J.* 423-515, 1973
- SPITZ, P. (1984), 'Right to Food for Peoples and for the People: a Historical Perspective', in ALSTON, P. & TOMAŠEVSKI, K. (eds), *The Right to Food*, 1984, The Hague: M.Nijhoff, International Studies in Human Rights, pp.169-186
- THORME, M. (1991), 'Establishing Environment as a Human Right', 19/2 *Den. J. Int'l L & Pol'y* 301-342, Winter 1991
- THORNBERRY, P. (1980), 'Is There a Phoenix in the Ashes? International Law and Minority Rights', 15/3 *Texas Int'l L. J.* 421-458, 1980
- THORNBERRY, P. (1991), 'Draft UN Declaration on Minority Rights', 6/4 *Interights Bulletin* 80-82, 1991
- TOMAŠEVSKI, K. (1989b), 'The World Bank and human rights', in NOWAK, M. & SWINEHART, T. (eds), *Human rights in Developing Societies: 1989 Yearbook*, 1989, Kehl: Engel
- TRIGGS, G. (1988), 'The Rights of 'Peoples' and Individual Rights: Conflict or Harmony?', in CRAWFORD, J. (ed), *The rights of peoples*, 1988, Oxford: Clarendon Press, pp.141-157
- TUSHNET, M. (1989), 'Law and Group Rights: Federalism as a Model', in HUTCHINSON, A.C. & GREEN, L.J.M. (eds), *Law and the Community: The End of Individualism?*, Toronto/Calgary/Vancouver: Carswell, 1989, p.277-297
- UNESCO (1990), 'New Reflections on the Concept of Peoples' Rights- Final Report and Recommendations of an International Meeting of Experts (27-30 November 1989)', 11/3-4 *Human Rights Law Journal* 441-451, 1990
- VANDER ELST, R., 'La laïcisation, les trois générations et les trois niveaux de protection internationale des droits de l'homme', 10 *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme* 131-146, 1992
- VANDERWAL, K. (1990), 'Collective Human Rights: a Western View', in BERTING, J. et al. (eds), *Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectivities*, 1990, UNESCO, RSC; Westport:Meckler, pp.83-98
- VASAK, K. (1971), 'Le droit international des droits de l'homme', contribution au II<sup>e</sup> Colloque de Besançon, *Les droits de l'homme en France en 1970-71- La France devant la discrimination raciale*, 9-11 décembre 1971
- VASAK, K. (1979), 'Pour les droits de l'homme de la troisième génération: les droits de solidarité', *Leçon inaugurale à la dixième session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme*, Strasbourg, 2-27 Juillet 1979, 7p., [multicopié]
- VASAK, K. (1984); 'Pour une troisième génération des droits de l'homme', in SWINARSKI, C. (ed), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, 1984, Genève/la Haye: CICR- M.Nijhoff, pp.837-845
- VASAK, K. (1989), 'Proposition pour une Déclaration universelle des devoirs de l'homme', in MEYER-BISCH, P. (ed), *Les devoirs de l'homme: de la réciprocité dans les droits de l'homme*, Actes du Ve Colloque Interdisciplinaire sur les droits de l'homme, Université de Fribourg, 1987, Fribourg: CERF, éditions universitaires, 168 *Le Supplément: Revue d'éthique et théologie morale* Mars, 1989
- VASAK, K. (1990), 'Les différentes catégories des droits de l'homme', in LAPEYRE, A., TINGUY, F. de & VASAK, K. (eds), *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Vol.1, 1990, Bruxelles: Bruylant, pp.297-316
- ZINSOU, J.-F. (1987), 'La conception tiers-mondiste des droits de l'homme- Le pacte de San José et la charte de Banjul', 22 *Jahrbuch der Diplomatischen Akademie-Wien* 149-174, 1986-87